

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 49

N°4Ter/2010

1 NDAMUKIZA



49^{ème} ANNEE

N°4Ter/2010

1^{er} AVRIL

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI	BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI
IBIRIMWO	SOMMAIRE

<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Page</i>	<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Page</i>
-------------	-----------	-------------	-------------	-----------	-------------

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

17 mars 2010	N°100/47	31 mars 2010	N°100 /53
Décret portant octroi d'un permis de recherche de type A pour l'or et les métaux associés en faveur de la Société Flemish Investments Limited.1147		Décret portant mise en disponibilité de service pour convenances personnelles d'un officier de la police nationale du Burundi1155	
25 mars 2010	N°100/48	12 avril 2010	N°100/58
Décret portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'office national de la tourbe (ONATOUR-SP).....1148		Décret portant octroi d'un permis d'exploitation de la wolframite sur le périmètre de CANIKA en faveur du promoteur François UWIRAGIYE. ...1155	
25 mars 2010	N°100/49	12 avril 2010	N°100/59
Décret portant nomination de certains cadres au ministère du plan et de la reconstruction.....1148		Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'autorité de régulation de la filière café du Burundi, « ARFIC ».1156	
31 mars 2010	N°100/50	22 avril 2010	N°100/60
Décret portant mise à la retraite anticipée d'un officier de la force de défense nationale1149		Décret portant régularisation de grade d'un membre sous-statut du service national de renseignement.....1157	
01 avril 2010	N°100/51	22 avril 2010	N°100/61
Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet civil du Président de la République.1149		Décret portant mise en disponibilité de service pour convenance personnelle d'un administrateur du service national de renseignement.....1157	
31 mars 2010	N°100/52	26 avril 2010	N°100/62
Décret portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des pensions et risques professionnels des fonctionnaires, des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire.1150		Décret portant nomination à titre provisoire de	

certaines officiers de renseignement au service national de renseignement.....	1158	26 avril 2010	N°100/ 65	Décret portant nomination d'un haut cadre de la brigade spéciale anti-corruption.	1160
26 avril 2010	N°100/63	26 avril 2010	N°100/66	Décret portant nomination de certains inspecteurs principaux de l'état chargés des divisions au sein de l'Inspection Générale de l'Etat.	1160
Décret portant avancement de grade d'un administrateur au service national de renseignement.	1158	26 avril 2010	N°100/67	Décret portant nomination d'un haut cadre de l'Inspection Générale de l'Etat.	1161
26 avril 2010	N°100/64				
Décret portant nomination de certains hauts cadres et des cadres du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.....	1159				

B. SOCIETES COMMERCIALES

- SECOCO COMPANY (STATUTS).....	1162
- TELESEC-IP : SOCIETE DE TELECOMMUNICATION DES ENTREPRISES & DE SECURITE ELECTRONIQUE BASEES SUR LA TECHNOLOGIE IP (STATUTS)	1164
- MGT Distributors (Burundi) SPRL (STATUTS).	1172
- BETRACI S.A : BUREAU D'ETUDES ET DES TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES (STATUTS).....	1175
- IDEAS L.T.D : INITIATIVES OF DEVELOPMENT OF EAST AFRICA SOCIETY (STATUTS).....	1179
- TRUST FREIGHT LIMITED S.A (STATUTS).....	1182
- TRUST FREIGHT LIMITED SA : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	1184
- CEMES : CENTRE D'ETUDES MEDICO-SANITAIRES (STATUTS)	1184
- CESD (CENTRE D'ETUDES ET DE DEVELOPPEMENT DES STATISTIQUES), S.A. (STATUTS).....	1190
- BESD (BUREAU D'ETUDES STATISTIQUES ET DEMOGRAPHIQUES, S.A. (STATUTS)....	1196
- SOVIAR S.U.R.L : SOCIETE D'ASSISTANCE DES VICTIMES D'ACCIDENT DE ROULAGE (STATUTS)	1203
- ETABLISSEMENT MUKTA IMPEX : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	1205
- ECOCO S.P.R.L : ENTREPRISE DE COMMERCE ET DE CONSTRUCTION (STATUTS).....	1206
- DIGITAL PRINTING CENTER S.P.R.L (STATUTS)	1209
- FRUITROPIC : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.....	1211
- E.C.A.H. SPRL : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, AMENAGEMENT ET HYDRAULIQUE (STATUTS)	1212
- EVN BURUNDI S.U (STATUTS)	1215
- DELTATECHS, SPRL (STATUTS)	1217

- SHUMUK ALUMINIUM BURUNDI SPRL (STATUTS)	1220
- BE KIADY SPRL (STATUTS).....	1224
- CITYTRADE SPRL (STATUTS).....	1227
- SKY LEATHER SPRL (STATUTS)	1228
- BASH SPRL (STATUTS).....	1231
- LE PAVE SURL (STATUTS)	1235
- BDI VISION SPRL (STATUTS).....	1237
- ETABLISSEMENT GOLDEN CASK S.U (STATUTS).....	1240
- OFFICE CONNECT (STATUTS)	1242
- INFOS-HOUSE S.A : INFORMATIQ SERVICE HOUSE , ENTREPRISE D'INTERVENTION EN INFORMATIQUE ET DE FOURNITURES DIVERSES (STATUTS)	1244
- L'AGENDA S.A (STATUTS).....	1250

C. DIVERS

- Assignation à prévenu à domicile inconnu à KABANGA Omar (R.P. 926/07)	1253
- Assignation à prévenu à domicile inconnu à NIBIZI Athanase (R.P. 939/08)	1253

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°100/47 DU 17 MARS 2010
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE
RECHERCHE DE TYPE A POUR L'OR ET
LES METAUX ASSOCIES EN FAVEUR DE
LA SOCIETE FLEMISH INVESTMENTS
LIMITED.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1^{er} Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 20 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/130 du 14 décembre 1982 portant Fixation des Mesures d'exécution du Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/194 du 19 novembre 2009 portant Nomination du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Considérant la demande de permis de recherches de type a introduite par la Société Flemish Investments Limited en date du 28 octobre 2008, pour l'or et les métaux associés ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

Article 1

Il est accordé à la Société Flemish Investments Limited un Permis de Recherche de type A pour l'Or et les métaux associés sur le Périmètre dénommé Muhwazi tel que délimité par la carte en annexe.

Article 2

La Société Flemish Investments Limited est tenue à toutes les obligations contenues dans la convention annexée au présent décret.

Article 3

Le permis de recherche est accordé pour une période de 3 ans et peut être renouvelé deux fois, pour une période de 2 ans chaque fois.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura 17 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,
Moïse BUCUMI (sé).

**DECRET N° 100/48 DU 25 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
NATIONAL DE LA TOURBE
(ONATOUR-SP).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/163 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des statuts de l'Office National de la Tourbe avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret n° 100/107 du 17 novembre 2005 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/194 du 19 novembre 2009 portant Nomination du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office National de la Tourbe « ONATOUR-SP » :

- Monsieur Abel NSABIMANA, en remplacement de Monsieur Léonard SIYOMVO ;
- OPC1 Générose NGENDANGANYA en remplacement de l'OPC1 Godefroid BIZIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,
Moïse BUCUMI (sé).

**DECRET N°100/49 DU 25 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTERE DU PLAN ET DE
LA RECONSTRUCTION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/99 du 17 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la

Planification du Développement et de la Reconstruction Nationale ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Plan et de la Reconstruction ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

Directeur de la Programmation :

Monsieur Aimé Claude NTAHORWAMIYE ;

Directeur de l'Administration et Financement des Projets :

Madame Imelde BANKUWIHA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Plan et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA
RECONSTRUCTION

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N° 100/50 DU 31 MARS 2010
PORTANT MISE A LA RETRAITE
ANTICIPEE D'UN OFFICIER DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/017 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale, spécialement en ses articles 55 et 68 ;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la requête du 24 février 2010 introduite par le Colonel Donatien NKURUNZIZA, SS 0141 de la matricule, sollicitant une mise à la retraite

anticipée ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE

Article 1

Le Colonel Donatien NKURUNZIZA, SS 0141 de la matricule est mis à la retraite anticipée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Germain NIYOYANKANA (sé)

Lieutenant-Général.

**DECRET N° 100/51 DU 01 AVRIL 2010
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER AU CABINET CIVIL DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1 /09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/ 141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Politiques, Diplomatiques et de Coopération :

Monsieur Lévi RUKUNDO en remplacement de Monsieur Ferdinand MBIRIGI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA, (sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N°100/52 DU 31 MARS 2010
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE
NATIONAL DES PENSIONS ET RISQUES
PROFESSIONNELS DES
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS ET
DES AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la Loi n° 1/01 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n° 1/028 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'ordre judiciaire ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré :

DECRETE

CHAPITRE I

**DE LA DENOMINATION, DE L'OBJET, DU
SIEGE ET DE LA DUREE**

Article 1

Il est créé un Office National des Pensions et

des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'ordre judiciaire, "ONPR" en sigle, ci-après dénommé "Office" qui est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions, ci-après désigné « Ministre de tutelle ».

Article 2

L'Office est un organisme de sécurité sociale régi par les dispositions de la Loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale, de la Loi n° 1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'ordre judiciaire ainsi que le présent décret. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie organique et financière.

Article 3

L'Office est chargé de la gestion des régimes des pensions et des risques professionnels en faveur des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'ordre judiciaire.

A cette fin, il est habilité à percevoir les cotisations et à fournir aux bénéficiaires les prestations dues conformément au Code de la Sécurité Sociale.

Article 4

Le siège de l'Office est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre de Tutelle.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'ouverture des bureaux et des guichets régionaux dans le but de faciliter l'accès des assurés à l'information sur l'Office et ses prestations.

Article 5

L'Office est créé pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6

L'Office est administré conformément aux dispositions de la Loi portant Code de la Sécurité Sociale. Les organes de l'Office sont le Conseil d'Administration, le Comité de Recours Gracieux, le Comité de Direction et le Commissariat aux Comptes.

Section 1

De la tutelle administrative

Article 7

Les décisions du Conseil d'Administration sont communiquées au Ministre de tutelle, à la diligence du Président du Conseil, dans un délai de huit jours à partir de la date à laquelle elles sont prises.

Article 8

Le Ministre de tutelle peut annuler toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à l'ordre public, aux Lois et règlements et au présent décret. La décision d'annulation est opposable aux tiers.

Il peut suspendre ou soumettre à nouvelle délibération toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime de nature à compromettre l'équilibre financier de l'Office.

La décision motivée du Ministre de tutelle doit intervenir dans les quinze jours suivant la date de notification de la décision du Conseil.

Si aucune décision n'est prise par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à partir de la date de notification de la décision du Conseil d'Administration, celle-ci devient exécutoire.

Section 2

Du Conseil d'Administration

Article 9

Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres (dont 3 femmes au minimum) comme suit :

- Quatre représentants de l'Etat dont un représentant du Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions et un représentant du Ministère ayant les

Finances Publiques dans ses attributions ;

- Trois représentants des travailleurs dont un membre du personnel, un représentant des syndicats des Fonctionnaires et un représentant des syndicats des magistrats ;
- Un représentant des retraités ;
- Le Directeur Général de l'Office, Secrétaire.

Article 10

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration de l'Office sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 11

En cas de démission, de déchéance, de décès ou de toute autre forme de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, dont il achève le mandat.

Le membre qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé est considéré d'Office comme ne faisant plus partie du Conseil d'Administration.

Il en est de même du membre qui est condamné à une peine de servitude pénale de plus de six mois.

Article 12

Lorsqu'un administrateur se rend coupable d'une infraction justifiant des poursuites judiciaires ou d'une faute grave justifiant des poursuites disciplinaires, son mandat est suspendu jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive.

Article 13

La participation aux réunions du Conseil d'Administration donne droit aux membres à la perception de jetons de présence dont le montant est fixé par ledit Conseil et approuvé par le Ministre de tutelle.

Article 14

Dans le cadre de la politique définie par le gouvernement et dans les limites tracées par le Code de la Sécurité Sociale, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'action de l'Office et prend toute décision nécessaire à la réalisation de son objet et à sa bonne

administration.

A ce titre, il a notamment pour mission de

- approuver son règlement d'ordre intérieur ;
- adopter le règlement d'entreprise de l'Office ;
- approuver l'engagement ou le licenciement des cadres de direction autres que les mandataires nommés par décret ;
- approuver le budget de l'Office ;
- approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel du Directeur Général, sur les activités de l'Office ;
- approuver le programme de placement des fonds ;
- proposer à l'autorité compétente tout projet de texte d'application relatif notamment au taux de cotisation et au niveau des prestations de l'Office ;
- autoriser le Directeur Général à conclure des baux, acquérir ou aliéner tout immeuble, accepter des dons et legs et contracter tout emprunt ;
- veiller à la régularité du fonctionnement de l'Office en application des textes en vigueur ;
- autoriser l'ouverture des comptes de disponibilités et des placements de l'Office.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre. Il se réunit en séance extraordinaire chaque fois que de besoin à la demande du Directeur Général de l'Office ou sur requête formulée par la moitié de ses membres.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice comptable pour la prévision du budget, en début d'exercice et en tout cas avant le 30 mai pour l'adoption des comptes de l'exercice écoulé.

Article 16

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si outre son Président, la moitié des membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé d'Office par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, le membre le plus âgé les remplace.

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne dont il souhaite prendre l'avis en raison de sa compétence particulière.

Article 17

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus et à défaut par vote à main levée. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Ces décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Section 3

Du Comité de Direction

Article 18

Les services de l'Office sont placés sous les ordres d'un Directeur Général assisté par un Directeur Administratif et Financier et un Directeur des Prestations, tous nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Directeur Général et les Directeurs ont un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 19

Le Directeur Général représente l'Office dans tous les actes de la vie civile, auprès de l'administration, de la justice et des tiers. Il peut donner sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de pouvoirs aux directeurs, cadres et agents pour l'accomplissement des attributions ci-après :

- engager les dépenses de l'Office conformément au budget approuvé par le Conseil d'Administration ;
- émettre et acquitter les mandats, chèques ou tout autre titre de paiement dans les mêmes conditions ;
- engager et licencier le personnel autre que celui du cadre de direction ;
- assurer la gestion des comptes bancaires ou postaux de l'Office, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- signer les correspondances et autres documents rentrant dans le cadre de ses attributions.

Article 20

Sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général, le Directeur Administratif et Financier est chargé de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'Office.

A cet effet, il doit veiller à la régularité des approvisionnements, à la tenue des livres comptables et à la bonne marche des services sous ses ordres.

Article 21

Sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général, le Directeur des Prestations est chargé de la fourniture des services aux assurés et assujettis. Il est plus particulièrement chargé de mettre à jour les études actuarielles et de veiller constamment au respect des normes minima de sécurité sociale.

Section 4

Du Comité de Recours Gracieux

Article 22

Le Comité de Recours Gracieux est un organe de l'Office composé d'un représentant du Ministre de tutelle, d'un représentant des Fonctionnaires et d'un représentant des Magistrats. Ces derniers sont nommés par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Le mandat des membres du Comité de Recours Gracieux est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Ministre de tutelle.

Les membres du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction sont exclus du Comité de Recours Gracieux.

Article 23

Le mandat des membres du Comité de Recours Gracieux peut être suspendu ou révoqué selon les mêmes formes que celles prévues pour le Conseil d'Administration.

Article 24

Avant d'être soumises au Tribunal du Travail, les contestations formées contre les décisions de l'Office, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement à un autre contentieux, sont obligatoirement portées devant le Comité de Recours Gracieux.

Article 25

Le Comité de Recours Gracieux statue et notifie sa décision aux requérants. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir le Tribunal du Travail.

Lorsque aucune décision n'a été notifiée au requérant dans un délai de deux mois, celui-ci peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Tribunal du Travail dans le délai prévu au paragraphe précédent. Ce délai commence à courir à partir de la date du rejet implicite de la demande.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 26

Les opérations financières et comptables de l'Office sont effectuées par le Directeur Général et le Directeur Administratif et Financier sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Section 1

De l'organisation financière

Article 27

Les ressources financières de l'Office sont les suivantes :

- une dotation de départ à charge de l'État ;
- les cotisations de l'État ;
- les cotisations des fonctionnaires, des magistrats ; les produits des placements ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 28

Il est institué un fonds de roulement dont le montant ne peut être inférieur au double de la moyenne arithmétique mensuelle des dépenses enregistrées au cours de l'exercice précédent.

Article 29

Pour le régime des risques professionnels, il est institué une réserve de sécurité au moins égale à la moyenne arithmétique du montant total des dépenses au cours des deux exercices précédents.

Article 30

Pour le régime des pensions, il est institué une réserve technique égale à la différence entre les recettes et les dépenses annuelles, déduite du fonds de roulement.

Article 31

Les sommes visées aux articles précédents de la présente section, leurs placements et le produit de ces placements sont comptabilisés séparément.

Section 2

De l'organisation comptable

Article 32

Les dépenses de l'Office comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les prestations servies aux assurés et à leurs ayants droit ;
- les annuités d'amortissement ;
- les taxes, contributions et impôts ;
- les charges sociales.

Article 33

Le règlement des opérations comptables de l'Office prévoit, outre la comptabilité générale, la tenue d'une comptabilité des engagements ainsi qu'une comptabilité des matières. La comptabilité générale est tenue en partie double.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le solde bénéficiaire ou déficitaire est reporté à l'exercice suivant.

Article 34

Le règlement des opérations comptables de l'Office prévoit que le régime des pensions et celui des risques professionnels font chacun l'objet d'une gestion financière distincte.

Les ressources d'un régime ne peuvent être affectées à la couverture des charges d'un autre régime.

Section 3

Du contrôle financier

Article 35

Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les comptes de l'Office peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'inspection générale de l'État.

Article 36

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission dans les conditions fixées par les dispositions pertinentes du Code des sociétés publiques et privées.

Article 37

Une ordonnance du Ministre de tutelle, prise après proposition du Conseil d'Administration fixe les modalités d'application des dispositions relatives aux opérations financières et comptables de l'Office ainsi qu'au recouvrement des cotisations aux régimes.

CHAPITRE IV

DU STATUT DU PERSONNEL

Article 38

Le Statut du Personnel de l'Office est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de tutelle. Ce statut doit être conforme au Code du Travail.

L'Office emploie deux types de personnel

- des employés permanents ;
- des employés temporaires.

Le Directeur Général de l'Office engage et licencie le personnel permanent ou temporaire conformément au Code du Travail et au règlement d'ordre intérieur propre à l'Office.

CHAPITRE V

DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 39

L'Office prend fin par un jugement de mise en liquidation qui nomme également le ou les liquidateurs.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 41

Le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 2010,
 Pierre NKURUNZIZA (sé).-
 PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
 REPUBLIQUE

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).
 LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
 DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,
 Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DECRET N°100 /53 DU 31 MARS 2010
 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE
 SERVICE POUR CONVENANCES
 PERSONNELLES D'UN OFFICIER DE LA
 POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant
 Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004
 portant Création, Organisation, Missions,
 Composition et Fonctionnement de la Police
 Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/06 du 02 mars 2006 portant
 Statut du Personnel de la Police Nationale du
 Burundi ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009
 portant Structure, Fonctionnement et Missions du
 Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009
 portant Nomination des Membres du
 Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/18 du 17 février 2009
 portant Missions et Organisation du Ministère de la
 Sécurité Publique ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé et sur
 sa demande du 20 mars 2010 ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité
 Publique ;

DECRETE

Article 1

Est mis en disponibilité de service pour
 convenances personnelles pour une durée de trois
 ans :

OPC2 NIYONGABO Jean de Dieu, OPN 0136.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé perd le droit à
 l'avancement de grade et au traitement.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au
 présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé
 de l'exécution du présent Décret qui entre en
 vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
 REPUBLIQUE

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE
 Alain Guillaume BUNYONI (sé),
 Commissaire de Police Principal.

**DECRET N°100/58 DU 12 AVRIL 2010
 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS
 D'EXPLOITATION DE LA WOLFRAMITE
 SUR LE PERIMETRE DE CANIKA EN
 FAVEUR DU PROMOTEUR FRANÇOIS
 UWIRAGIYE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976
 portant Code Minier et Pétrolier de la République
 du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1er Septembre 1986
 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 20 juin 2000 portant
 Code de l'Environnement de la République du
 Burundi ;

Vu le Décret n° 100/130 du 14 décembre 1982

portant Fixation des Mesures d'exécution du Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/194 du 19 novembre 2009 portant Nomination du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Considérant la demande de permis d'Exploitation introduite par le Promoteur François UWIRAGIYE en date du 14 octobre 2009;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

Article 1

Il est accordé au Promoteur François UWIRAGIYE un Permis d'Exploitation de la

Wolframite sur le Périmètre CANIKA tel que délimité par la carte en annexe.

Article 2

Le permis d'exploitation est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Moïse BUCUMI (sé).

**DECRET N°100/59 DU 12 AVRIL 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DE LA
FILIERE CAFE DU BURUNDI,
« ARFIC ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/38 du 30 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 100/99 du 1^{er} juin 2009 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi, « ARFIC » :

Monsieur Ramadhan KARENGA : Président

Monsieur Roger KANYARU : Vice-Président

Monsieur Evariste NGAYEMPORE : Secrétaire

Monsieur Désiré MUSHARITSE : Membre

Madame Josiane MBONEREHO : Membre

Monsieur Sylvère BANKIMBAGA : Membre

Madame Rose KATARIHO : Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE,

Ing. Ferdinand NDERAGAKURA (sé).

**DECRET N° 100/60 DU 22 AVRIL 2010
PORTANT REGULARISATION DE GRADE
D'UN MEMBRE SOUS-STATUT DU
SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant
Création, Organisation et Fonctionnement du
Service National de Renseignement ;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut
du Personnel du Service National de
Renseignement, spécialement en ses articles 16 et
93 ;

Vu le décret n° 100/169 du 10 juillet 2006
portant Reclassement du Personnel Sous-Statut du
Service National de Renseignement ;

Vu le décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant
Modification du décret n° 100/55 du 26 septembre
2005 portant Réorganisation des Services de la
Présidence de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition de l'Administrateur Général du
Service National de Renseignement ;

DECRETE

Article 1

Le nommé Dominique SURWAVUBA est
classé dans la catégorie des Officiers de
Renseignement de la Troisième Classe depuis son
entrée en fonction au Service National de
Renseignement en date du 23 mai 2006.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Général du Service National
de Renseignement est chargé de l'exécution du
présent décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 22 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N° 100/61 DU 22 AVRIL 2010
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE DE
SERVICE POUR CONVENANCE
PERSONNELLE D'UN ADMINISTRATEUR
DU SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant
Création, Organisation et Fonctionnement du
Service National de Renseignement ;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut
du Personnel du Service National de
Renseignement ;

Vu le décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant
Modification du décret n° 100/55 du 26 septembre
2005 portant Réorganisation des Services de la
Présidence de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé introduite en date
du 23 février 2010 ;

Sur proposition de l'Administrateur Général du
Service National de Renseignement ;

DECRETE

Article 1

Est mise en disponibilité de service pour
convenance personnelle et pour une durée
indéterminée à partir du 16 mars 2010: AA2
Espérance KANYANGE, A00014 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du

présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22, avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N° 100/62 DU 26 AVRIL 2010
PORTANT NOMINATION A TITRE
PROVISOIRE DE CERTAINS OFFICIERS DE
RENSEIGNEMENT AU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement ;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement ;

Vu le décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement ;

DECRETE

Article 1

Les personnes dont les noms suivent sont nommées Officier de Renseignement à titre provisoire au Service National de Renseignement:

Madame Marie Gloria NIYIBITANGA ;

Monsieur Jolis INGABIRE ;

Monsieur Aimé Claude NIMUBONA ;

Madame Jolie NDAYIZEYE ;

Monsieur Yvan Axel NTORE ;

Monsieur Jules NDAYISHIMIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret prend effet à partir du 10 février 2010.

Fait à Bujumbura, le 26 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N° 100/63 DU 26 AVRIL 2010
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE D'UN
ADMINISTRATEUR AU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement ;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement ;

Vu le décret n° 100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous-contrat du Service National de Renseignement ;

Vu le décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement

DECRETE

Article 1

Est nommé au grade d'Administrateur Principal de 2^{ème} Classe (AP2) : Monsieur Jérôme KANTANTA, A00032 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret prend effet à partir du 1^{er} janvier 2009.

Fait à Bujumbura, le 26 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé),
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N° 100/64 DU 26 AVRIL 2010
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
HAUTS CADRES ET DES CADRES DU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire :

Monsieur Jean de Dieu GASHAMURA

Directeur Général de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargé de l'Administration et des Finances :

Monsieur Liboire BIGIRIMANA.

Directeur Général de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargé des Ressources Humaines :

Monsieur Anatole NIYONKURU ;

Directeur du Bureau de Développement et de Maintenance des Infrastructures Scolaires :

Monsieur Léandre NIYONZIMA;

Inspecteur Principal de l'Enseignement Primaire

Public et Privé :

Madame Rénilde NSABIMANA ;

Inspecteur Régional de l'Enseignement Secondaire Public et Privé :

Monsieur Léonidas MUYUKU;

Directeur du Département de l'Administration de l'Enseignement :

Monsieur Désiré NDABAMBARIRE ;

Directeur du Département des Affaires Financières de l'Enseignement :

Monsieur Eric NSHIMIRIMANA ;

Directeur du Département des Approvisionnements Scolaires :

Monsieur Salvator BIMPENDA ;

Directeur du Département des Ressources Humaines de l'Enseignement Primaire :

Monsieur Enoce RURATEBUKA ;

Directeur du Département des Ressources Humaines de l'Enseignement Secondaire et Pédagogique :

Monsieur Audace KAMBAYEKO

Directeur du Département des Ressources Humaines de l'Enseignement Technique :

Monsieur Serge NDEREYIMANA ;

Directeur du Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Primaire (BEPEP) :

Monsieur Emmanuel KARIKUMUTIMA ;

Directeur du Bureau d'Evaluations du Système Educatif au niveau du Primaire et Secondaire :

Monsieur Patrice MANENGERI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT

PRIMAIRE ET SECONDAIRE,
Ernest MBERAMIHETO (sé).

**DECRET N° 100/ 65 DU 26 AVRIL 2010
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DE LA BRIGADE SPECIALE
ANTI-CORRUPTION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/04 du 23 mars 1994 portant
Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant.
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques ;

Vu la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant
Mesures de Prévention et de Répression de la
Corruption et des Infractions Connexes ;

Vu la loi n° 1/37 du 28 décembre 2006 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Brigade Spéciale Anti-corruption ;

Vu le décret n° 100/103 du 17 novembre 2005
portant Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection
Générale de l'Etat et de l'Administration Locale ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009
portant Nomination des Membres du
Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre à la Présidence
chargé de la Bonne Gouvernance et de la
Privatisation ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Administratif et Financier
de la Brigade Spéciale Anti-Corruption :

Monsieur Christophe NIYONKURU.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne
Gouvernance et de la Privatisation est chargé de
l'exécution du présent décret qui entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA
PRIVATISATION,

Martin NIVYABANDI (sé).

**DECRET N° 100/66 DU 26 AVRIL 2010
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
INSPECTEURS PRINCIPAUX DE L'ETAT
CHARGES DES DIVISIONS AU SEIN DE
L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/04 du 23 mars 1994 portant
Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques ;

Vu le décret n° 100/103 du 17 novembre 2005

portant Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Bonne Gouvernance, de
l'Inspection Générale de l'Etat et de
l'Administration Locale ;

Vu le décret n° 100/338 du 11 novembre 2006
portant Statuts des Inspecteurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009
portant Nomination des Membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 100/09 du 15 janvier 2010
portant Réorganisation de l'Inspection Générale de
l'Etat ;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

Inspecteur Principal de l'Etat chargé de la Division des Dépenses Publiques :

Monsieur André RUDARAGI ;

Inspecteur Principal de l'Etat chargé de la Division des Affaires Institutionnelles, Administratives et Juridiques:

Monsieur Martin NITERETSE ;

Inspecteur Principal de l'Etat chargé de la Division chargé de l'Encadrement et de la Coordination des Inspections Sectorielles :

Monsieur Germain-Herman NKESHIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA
PRIVATISATION,

Martin NIVYABANDI (sé).

**DECRET N° 100/67 DU 26 AVRIL 2010
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DE L'INSPECTION GENERALE DE
L'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/04 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale ;

Vu le décret n° 100/338 du 11 novembre 2006 portant Statuts des Inspecteurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 100/09 du 15 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Générale de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire Exécutif de l'Inspection Générale de l'Etat :

Monsieur Emile NDAYIZEYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 avril 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA (sé).

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA
PRIVATISATION,

Martin NIVYABANDI (sé).

SOCIETES COMMERCIALES

SECOCO COMPANY**STATUTS.**

Il est constitué par :

- 1) NDAHAKESHIMANA Denis
- 2) NYABENDA Nicole

Une société des Personnes à Responsabilité limitée, SPRL, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE.****Article 1**

La société constituée prend la dénomination de « Service de Constructions et Commerce Général. « SECOCO COMPANY SPRL ».

Article 2

La société a pour objet le domaine de constructions des bâtiments, Voiries, Hydrauliques, Commerce Général et fournitures diverses. L'Entreprise pourra s'intéresser à toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles, de nature à favoriser son objet principal.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit du pays par décision des associés.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée à dater de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés. L'Entreprise pourra être dissoute par décision des associés.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL – PARTS, DISSOLUTION.****Article 5**

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs. Il est divisé en 20 parts de 100.000 FBU chacune.

Article 6

Le capital est souscrit et entièrement libéré comme suit :

- NDAHAKESHIMANA Denis :
1.000.000 FBU : 10 actions;

- NYABENDA Nicole :
1.000.000 FBU : 10 actions.

Article 7

Le capital pourra être augmenté ou réduit sur décision des associés.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant accord unanime des associés, sauf toutefois aux ayants droit d'un associé décédé qui en héritent de plein droit dans les conditions légales.

Article 9

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert dans le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leur mandataire.

Article 10

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si, en vertu de l'article 8, plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les représentants des héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts sociales ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III**GERANCE.****Article 11**

La société est administrée par un gérant. Celui-ci peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec

les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 12

Les fonctions de gérant sont rémunérées. Le montant de la rémunération est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire et imputé sur les frais généraux.

CHAPITRE IV

L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 13

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra au moins deux fois par an sur convocation des gérants, la première devant avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Des Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation des gérants ou à la demande d'un ou des associés représentant au moins 1/3 (tiers) du capital. La durée de l'exercice social commencera à la date de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 14

Les Assemblées Générales sont annoncées au moins quinze jours avant, par une convocation recommandée à la poste par les soins des Gérants et comportant l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut être valablement réunie sur convocation verbale des Gérants si tous les associés sont présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, seront constatées par un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée, et par les associés.

Article 15

Toute modification des statuts, cession des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des personnes autres que les descendants de l'associé prédécédé, décision de révocation des gérants, devra résulter d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE V

INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION.

Article 16

A la fin de chaque exercice, les gérants donnent un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes et

créances de la société. Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, dans le cadre de dispositions et limites légales prévues par la loi n°1/02 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques.

Article 17

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et participation des gérants, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

Article 18

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute dans les conditions prescrites par la loi.

En cas de perte de plus de 2/3 (deux tiers) du capital, les associés décident au cours d'une assemblée d'approbation des comptes, de la dissolution de la société ou de l'augmentation du montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur réserves.

La décision de dissolution et de réduction du capital est déposée au greffe du Tribunal de Commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi. A défaut par les gérants de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 19

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

Article 20

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Fait à Bujumbura, le 18 /1 /2010

NDAHAKESHIMANA Denis (sé)

NYABENDA Nicole (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-huitième jour du mois de janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur NDAHAKESHIMANA Denis et
NYABENDA Nicole ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mademoiselle NDIHOKUBWAYO Floride, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/1/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Sprl dénommée SERVICE DE CONSTRUCTIONS ET COMMERCE GENERAL « SECOCO COMPANY SPRL », AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS DE FRANCS ET AYANT SON SIEGE A BUJUMBURA. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au

présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NDAHAKESHIMANA Denis (sé)

NYABENDA Nicole (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

NDIHOKUBWAYO Floride (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/160 du volume vingt- trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 12/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent vingt et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/2918/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE DE TELECOMMUNICATION DES ENTREPRISES & DE SECURITE ELECTRONIQUE BASEES SUR LA TECHNOLOGIE IP (TELESEC-IP)

STATUTS

Entre les soussignés :

1. MANIRAKIZA JEAN CLAUDE
2. KAZOYISENGA CLAUDINE
3. KATIHABWA JULIETTE

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE - OBJET- DUREE

Dénomination

Article1

Il est formé une société anonyme dénommée « SOCIETE DE TELECOMMUNICATION DES ENTREPRISES & DE SECURITE ELECTRONIQUE BASEES SUR LA TECHNOLOGIE IP S.A », ci-après désignée « la société ».

Siège**Article 2**

Le siège social est fixé à Bujumbura, B.P.6061 Kinindo-Bujumbura-Burundi.

Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par la décision du conseil d'administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet**Article 3**

La société a pour objet de fournir:

- a) Solutions relatives à la Télécommunication des entreprises,
- b) Solutions relatives aux systèmes d'alarme pour les bâtiments & véhicules,
- c) Solutions relatives aux systèmes de vidéosurveillance (CCTV),
- d) Solutions relatives au câblage des réseaux informatique & téléphonique,
- e) Maintenance informatique,
- f) Solutions relatives à la télémétrie.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement, indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée**Article 4**

La société est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital est fixé à BIF 4.500.000. Il est représenté par 1000 actions d'une valeur nominale de 4500 francs burundais chacune.

Il est intégralement souscrit et libéré.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1. MANIRAKIZA JEAN CLAUDE : 240 actions
2. KAZOYISENGA CLAUDINE : 240 actions
3. KATIHABWA JULIETTE : 520 actions

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale et ordinaire statuant comme en matière de modification des statuts. Les nouvelles actions du capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence, tant à titres réductibles qu'à titre irréductibles, aux propriétaires des actions existantes.

Article 8

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites.

Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Article 9

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipations à condition que cette libération soit intégrale. Le conseil détermine les modalités de l'exercice de ce droit.

Article 10

L'action en numéraire est nominative jusqu'à son entière libération. Lorsque toutes les actions sont entièrement libérées, elles sont nominatives ou au porteur, au gré du propriétaire, qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

Article 11

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance ; ce registre contient :

- La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
- L'indication des versements effectués ;
- Les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions en titres au porteur.

Article 12

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent. Les certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 13

L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins ; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

L'action indique :

- la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;
- La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;
- Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;
- Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Article 14

Il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Article 15

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert d'action inscrite au registre prévu à l'article 11, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fond de pouvoirs ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances établies par l'article 353 du livre 3 du code civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession du titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article 16

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

Article 17

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Article 18

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente; soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Article 19

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Obligations

Article 20

La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, émettre des bons obligations hypothécaire ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode de l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Article 21

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations chacune ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Article 22

La masse des obligations est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligations.

Article 23

Ne peuvent être choisis comme représentant d'un obligataire ou de la masse des obligataires :

- 1° la société;
- 2° les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société ;

- 3° les administrateurs, le Directeur général, les commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au 2°;
- 4° les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à titre quelconque.

Article 24

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 25

L'assemblée générale des obligations est convoquée par le conseil d'administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation. La convocation est faite dans les mêmes conditions de formes et de délai que celles des assemblées d'actionnaires.

Article 26

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 27

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat renouvelable de deux ans. L'assemblée générale peut désigner des administrateurs suppléant dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils seront amenés à substituer aux administrateurs en titre.

Article 28

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour

autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 29

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président est pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 30

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Article 31

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 32

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à défaut d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 33

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur, il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas, des parts égales de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont

valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un autre registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 34

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Article 35

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne un mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et fixe la durée des fonctions qui, s'il est administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Article 36

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façons spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 37

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, par le président de celui-ci et le directeur général.

Article 38

Le conseil d'administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le directeur général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Article 39

Toute convention intervenante entre la société et l'un de ses actionnaires, administrative, directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administratif, le directeur général est directement ou indirectement intéressé ou dans les quelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le directeur général est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou le directeur général.

L'actionnaire, l'administrateur, le directeur général est tenu à informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 40

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour les actionnaires y compris les absents et les dissidents.

Article 41

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunie au siège sociale ou à l'endroit et à l'heure indiqués dans les avis de convocation, au plus tard le 31mars. Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et de pertes, se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt social l'exige. Il doit le faire s'il en est requis par les commissaires ou sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Ses assemblées générales extraordinaires se tiennent à Bujumbura au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article 42

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Les titulaires d'actions nominatives, sont convoqués par lettres missives huit jours au moins avant l'assemblée.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations sont faites uniquement par lettre recommandée.

Article 43

L'assemblée générale est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 44

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, au quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'assemblée générale

statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 45

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou toute autre personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 46

Les commissaires aux comptes pourront être invités à participer dans les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 47

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par l'administrateur désigné en vertu de l'article trente (30) des présents statuts.

Le président désigne le secrétaire parmi les actionnaires présents ou représentés.

Article 48

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante toute l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, toute actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 49

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 50

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la qualité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 51

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 52

Sauf dans les cas prévus à l'article cinquante trois (53) ci-après, les décisions sont prises quelque soit les nombres d'actions réunies à l'assemblée à la majorité absolu des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix de suffrage à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 53

L'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des actions lorsqu'elle décide :

- a) D'une modification des statuts ;
- b) D'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) De la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) De la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proposition des titres réunis.

Dans l'un et dans l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les deux tiers (2/3) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 54

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou le directeur général.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE**Commissaire aux comptes**

Article 55

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale qui fixe le nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Si le nombre de commissaire est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article 56

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires les résultats de leur mission et éventuellement les propositions qu'ils croient convenables.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 57

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments ; les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

CHAPITRE VI**INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION****Article 58**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 59

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes dans les quels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 60

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et de pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 61

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constituent le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse obligatoirement lorsque la réserve atteint le cinquième du capital social. De plus, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est reparti également entre les actions.

Article 62

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII**DISSOLUTION-LIQUIDATION****Article 63**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 64

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant liquide des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des apports de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte des trois quart du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII**ELECTION DE DOMICILE****Article 65**

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi, il sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Fait à Bujumbura, 08/02/2010

MANIRAKIZA Jean Claude (sé)

KAZOYISENGA Claudine (sé)

KATIHABWA Juliette (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le neuvième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

KAZOYISENGA Claudine en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 08/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Société de Télécommunication des entreprises & de Sécurité Electronique basées sur la Technologie IP (TELESEC-IP) ».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, la

comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

La comparante

KAZOYISENGA Claudine (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/493/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais : 7.000

Expédition (3 000 x 15) : 45.000

Vérification des statuts : 10.000

Total : 62.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent vingt deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 6 100

Quittance : 45/2923/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

MGT Distributors (Burundi) SPRL

STATUTS.

Entre :

Messieurs:

- Zaïin FZC, société basée aux Emirats Arabes Unis, enregistrée le 05/09/2009 et ici représentée par Monsieur Abdulhussein Abdulkader Ali, en vertu de la procuration spéciale délivrée à ce dernier;
- Monsieur Abdulhussein Abdulkader Ali, porteur du passeport Kenyan n° B016833 délivré le 11/09/2009 à Nairobi;

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

TITRE I

DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE-OBJET.

Article 1

La société prend pour dénomination «MGT Distributors (Burundi) SPRL ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision des associés.

Article 4

La société a pour objet principal l'importation, le stockage, et la commercialisation de boissons alcoolisées.

Elle pourra en outre effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle peut également s'intéresser par voie d'apports à toute société ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 FBU (UN MILLION DE FRANCS BURUNDAIS) divisé en 1000 parts d'une valeur de 1.000 FBU chacune.

Le capital est souscrit et libéré comme suit :

- ZAIN FZC : 950 parts ; 950.000 FBU ; 95%
- Abdulhussein Abdulkader Ali : 50 parts ; 50.000 FBU; 05%

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Article 8

Aucune transmission ou cession de parts à d'autres que les associés ne sera admise, sans l'accord des associés représentant au moins trois-quarts du capital social.

Article 9

Les cessions de parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette Condition de l'article 8; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

La cession des parts à un conjoint, un descendant ou un ascendant demeure cependant libre.

Article 10

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable qu'après formalités et publication au registre de commerce.

Article 11

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et les parts dont il est titulaire.

Article 12

Les parts sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le Gérant.

Article 13

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ; elle continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de sellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION – GESTION.

Article 14

La société est administrée par un Directeur-Gérant, associé ou non.

Article 15

Le Directeur-Gérant a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion de la société, sauf ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. La description exacte des pouvoirs sociaux sera décidée en assemblée Générale.

TITRE IV**ECRITURES SOCIALES – REPARTITION
DES BENEFICES.****Article 16**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés. Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

TITRE V**L'ASSEMBLEE GENERALE.****Article 18**

L'Assemblée Générale des associés se tient au moins une fois l'an.

Elle examine et donne décharge au Directeur-Gérant, tel que défini à l'article 14, de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte des pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

La convocation de l'Assemblée Générale se fera par écrit et sera notifiée aux associés dix jours avant la tenue de celle-ci. La convocation indiquera clairement l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 19

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Directeur-Gérant ou à la demande des associés représentant deux tiers des parts sociales.

Article 20

Toute modification des statuts sera décidée en Assemblée Générale Extraordinaire, par un vote représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

TITRE VI**DISSOLUTION – LIQUIDATION.****Article 21**

La société peut être, moyennant respect des formes prescrites pour la modification des statuts, dissoute à tout moment.

Article 22

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation. A défaut de désignation des liquidateurs, l'Administrateur-Gérant sera à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. La décision de dissolution est déposée au Greffe du Tribunal compétent et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

TITRE VII**DISPOSITIONS GENERALES.****Article 23**

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Article 24

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société.

Article 25

Toutes contestations généralement quelconques découlant de l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées à l'amiable ou, à défaut, par arbitrage, ou à défaut encore, par les juridictions du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 02 février 2010

Les associés :

Abdulhussein Abdulkader Ali (sé)

ZAIN FZC (sé) P.O

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le deuxième jour du mois février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

La Société Zaïr FZC, représentée par ABDULHUSSEIN ABDULKADER Ali et Monsieur ABDULHUSSEIN ABDULKADER Ali, par procuration Maître MABUSHI Augustin;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 2/2/2010, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée « MGT Distributeurs(Burundi) », au capital social de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

- Pour la Société Zaïr FZC ABDULHUSSEIN ABDULKADER Ali
Par procuration,
MABUSHI Augustin (sé)
- ABDULHUSSEIN ABDULKADER Ali
Par procuration,
MABUSHI Augustin (sé)

Les Témoins

- KANGEYO Déo (sé)
- MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/318 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3000 x 7) :	21.000
Correction des statuts :	10.000
Total :	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 12/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent vingt trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 45/2924/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

LA SOCIETE BUREAU D'ETUDES ET DES TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES « BETRACI S.A».

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE

Article 1

Dénomination

Entre les Soussignés

- Monsieur SAKUBU Lambert, résidant à Bujumbura,

- Monsieur NINTUNZE Aloys, résidant à Bujumbura,

Il est constitué une société anonyme dénommée « BETRACI : Bureau d'Etudes et des Travaux de Constructions Immobilières s.a », et régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés privées et Publiques et les présents Statuts.

Article 2

Objet

La société a pour objet la construction des infrastructures hydrauliques, des bâtiments, l'aménagement des pistes, l'exécution des travaux dans le domaine de l'ingénierie, de la topographie,

de l'urbanisme, des travaux publics, la fabrication, l'importation et la fourniture de matériaux divers, tout projet lié au développement, et plus généralement toutes opérations juridiques, économiques ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social qui seraient de nature à favoriser celui de la société.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou associations ayant un objet similaire analogue ou connexe.

L'objet social pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 3

Siège

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des associés. La société peut, sur décision du conseil d'Administration, établir des bureaux, des succursales sur le territoire burundais ou à l'étranger.

Article 4

Durée

La durée est constituée pour une durée indéterminée prenant cours de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à six millions de francs burundais (6.000.000 FBU) représenté par soixante actions (60) d'une valeur de cent mille francs burundais chacune (100.000 FBU)

Les actions sont souscrites comme suit :

- Monsieur SAKUBU Lambert, 30 actions
- Monsieur NINTUNZE Aloys, 30 actions

Article 6

Le capital ainsi souscrit est libéré à concurrence de trois millions de francs burundais (3.000.000 FBU). Le reliquat sera libéré sur décision des actionnaires dans un délai n'excédant pas deux ans

à compter de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des sociétés.

Article 7

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 8

Les créanciers ou ayant droit d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, ni provoquer l'opposition des scelles sur les biens de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Article 9

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence de leurs apports. L'acquisition d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales antérieures.

Article 10

Les actions sont nominatives. Elles confèrent chacune une voix à leur titulaire. Il est tenu au siège social un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre renseigne sur les noms, prénoms, adresse de chaque actionnaire ainsi que sur le nombre de ses actions, sur les montants et les dates des versements effectués, ainsi que sur les transferts des actions. La propriété de l'action s'établit par l'inscription sur le registre des actions.

Des certificats constatant ladite inscription seront délivrés aux actionnaires. La cession d'une action s'opère par l'inscription du transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoir, sur le registre des actions. La société pourra inscrire sur le registre des actions un transfert constaté par une correspondante ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 11

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action doivent se faire représenter auprès de la société par une seule personne. La société pourra

suspendre l'exercice des droits y afférant jusqu'à ce que cette personne soit désignée.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre vivants et les héritiers ou leur représentant désigné par la famille.

CHAPITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 12

La société est administrée par le conseil d'administration composé de deux membres actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 13

Les administrateurs ont un mandat de trois ans renouvelable par l'Assemblée Générale Ordinaire prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration.

Article 14

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Article 15

Le conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Seul un administrateur peut représenter un seul autre administrateur et pour une seule réunion.

Article 16

Les décisions du conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 17

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Article 18

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président ayant un mandat de trois ans.

Article 19

Le président convoque le conseil d'Administration et en préside les débats. En cas

d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

Article 20

La gestion journalière de la société est exercée par un Directeur, actionnaire, désigné par le conseil d'Administration sur proposition de son président et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 21

Le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Article 22

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

Article 23

L'Assemblée Générale des Actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les autres décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 25

L'Assemblée Générale délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés totalement au moins 2/3 des actions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 26

Chaque action donne droit à une voix.

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins la moitié des actions quinze jours avant la date prévue par la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La convocation à cette assemblée

doit préciser l'ordre du jour et la date, l'heure et le lieu de sa tenue.

Article 28

L'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné séance tenante par des collègues présents. Le président de la séance désigne le secrétaire et choisit parmi les actionnaires présents deux scrutateurs.

Article 29

L'Assemblée Générale des Actionnaires ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée ou par scrutin secret à la demande d'un intéressé faite séance tenante.

Article 30

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires se tient une fois l'an. Elle entend le rapport des administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Article 31

Après l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce par une résolution sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

CHAPITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 32

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes ne peut recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la société autre que celle qu'il perçoit pour une mission de contrôle qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 33

Le commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an prenant fin avec leur reddition des comptes. Son mandat est renouvelable.

Article 34

Le commissaire aux comptes a les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur

toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il doit rendre compte de sa mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 35

La société peut être transformée ou dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de sa dissolution, l'Assemblée Générale réglera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux mandats des administrateurs et commissaires. Le produit net de la liquidation après apurement du passif sera réparti entre les actionnaires. La part de chaque actionnaire dans le partage du boni de liquidation ou dans la contribution aux pertes sociales se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

Article 36

Tout différend qui naîtra entre actionnaires ou entre la société et les actionnaires et/ou les administrateurs, sera réglé d'abord à l'amiable. En cas de désaccord, les parties en conflits feront recours à la juridiction burundaise compétente de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 27/10/2009

Liste des actionnaires de la société BETRACI s.a

Monsieur SAKUBU Lambert, 30 actions (sé)

Monsieur NINTUNZE Aloys, 30 actions (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt septième jour du mois de d'octobre, devant Nous Maître BARAHIRAGE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, représente par Maître RUDARAGI Didace, ont comparu :

Messieurs SAKUBU Lambert et NINTUNZE Aloys;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NIYONZIMA Daphrose, témoins

instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt sept octobre deux mille neuf comportant cinq feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de la société Bureau d'Etudes et des Travaux de Constructions Immobilières « BETRACI s.a ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur SAKUBU Lambert (sé)

Monsieur NINTUNZE Aloys (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame NIYONZIMA Daphrose (sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1981/2009 du volume onze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x8) :	24.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
Total :	41.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille huit cent vingt quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance n° 45/2940/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

INITIATIVES OF DEVELOPMENT OF EAST AFRICA SOCIETY EN ABREGE « IDEAS L.T.D. ».

STATUTS.

Entre les soussignés:

1. Antoine NDAYAMBAJE

2. Daniel HICUBURUNDI

Il a été convenu ce qui suit:

Les parties fondent entre elles une société régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET- DUREE

Article 1

La société prend la dénomination « INITIATIVES OF DEVELOPMENT OF EAST AFRICA SOCIETY en abrégé : IDEAS L.T.D. ».

Article 2

La société prend la forme juridique de société de personnes à responsabilité limitée.

Article 3

La société a pour objet la réalisation des travaux publics, les fournitures et services divers.

La société pourra s'intéresser aussi par voie d'apport, de diffusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles ou foncières à favoriser son objet principal.

L'objet principal social pourra être étendu ou restreint, sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve de l'autorisation prévue par la loi.

Article 4

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés. Il pourra également être transféré dans l'un ou l'autre pays où les conventions avec le Burundi sont en harmonie avec la législation burundaise en la matière.

Article 5

La durée de la société est indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social ainsi souscrit est fixé à cinq millions de francs burundais (5.000.000 Fbu) et divisé en 5000 parts de 1.000 Fbu chacune libérées à 60% soit 3.000 000 Fbu lesquelles sont attribuées en rémunération de leurs apports à parts égales.

- Antoine NDAYAMBAJE : 2.500 parts; parts libérées : 1.500 parts.
- Daniel HICUBURUNDI : 2.500 parts ; parts libérées : 1.500 parts.

Article 7

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes.

Article 8

Les associés ne sont responsables du montant de leurs parts.

Article 9

Les parts sociales pourront être transmises par voie de succession ou en cas de liquidation des biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants par décision de l'Assemblée Générale conformément à la loi.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION

Article 10

L'administration et la gestion de la société sont confiées à un Directeur Général et au Directeur Technique associés ou non. Ils sont élus par l'Assemblée des associés pour un mandat renouvelable de trois ans. Ils peuvent être révoqués avant l'expiration de leurs mandats par une décision de l'Assemblée Générale des associés.

Article 11

Le Directeur Gérant et le Directeur Technique disposent conjointement des pouvoirs essentiels leur permettant d'agir au nom et pour le compte de la société.

Le Directeur Gérant et le Directeur Technique peuvent notamment :

- Effectuer chacun des dépôts en banque.
- Assurer la correspondance et veiller aux relations publiques
- Conclure les contrats et établir les bilans
- Ester en justice ou se faire représenter
- Signer les chèques conjointement en vue des retraits de fonds.

Article 12

Le contrôle financier appartient à chaque associé qui a accès à toutes les archives de la société. L'associé peut aussi vérifier la comptabilité ainsi que tout document intéressant la société sans les déplacer.

Article 13

Les fonctions du Directeur Gérant et du Directeur Technique sont rémunérées.

Le montant de leurs rémunérations sera fixé par l'Assemblée Générale des associés.

Article 14

Le Directeur Gérant et le Directeur Technique sont responsables devant l'Assemblée Générale. Ils ne répondent que de l'exercice de leur mandat, des fautes commises par eux dans l'exercice de leur gestion.

CHAPITRE IV

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

Article 15

L'Assemblée Générale des associés élit en son sein un président et vice-président pour un mandat de trois ans renouvelables.

Article 16

L'Assemblée Générale des associés, présidée par son président ou vice-président en cas d'absence ou d'empêchement se tient une fois par an, au jour fixé par la précédente assemblée. Les Assemblées Générales extraordinaires auront lieu chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et ou à la demande de l'un des associés.

Article 17

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit requérir l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Article 18

Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un des associés porteur d'une procuration dûment signé par ce dernier.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 19

La dissolution ne se fera qu'avec l'accord unanime des associés.

Article 20

En cas de dissolution, la liquidation sera confiée aux associés qui sont de droit liquidateurs. Ils auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Article 21

Le produit de la liquidation servira à éteindre le passif social. Le surplus sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits sociaux. De même, les pertes seront supportées dans la même proportion.

Article 22

Pour tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts, les parties s'en réfèrent à la loi en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20 janvier 2009

Les associés

Antoine NDAYAMBAJE (sé)

Daniel HICUBURUNDI (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le onzième jour du mois de mars, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, ont comparu :

Messieurs Antoine NDAYAMBAJE et Daniel HICUBURUNDI ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NIYONZIMA Daphrose, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt janvier deux mille neuf comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société dénommée:Initiatives of Development of East Africa Society « IDEAS L.T.D. » en sigle.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur Antoine NDAYAMBAJE (sé)

Monsieur Daniel HICUBURUNDI (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame NIYONZIMA Daphrose (sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/572/2009 du volume dix de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x6) :	18.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
Total :	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent vingt cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/2955/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

LA SOCIETE TRUST FREIGHT LIMITED**S.A****STATUTS**

Entre les soussignes:

- DUSABE Chance
- NDAYIZEYE Félix
- BAMBONYIRUGU Pacifique

Il est convenu de créer une Société Anonyme dénommée TRUST FREIGHT LIMITED s.a, régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION- SIEGE- DUREE- OBJET****Article 1**

La société prend la dénomination de « TRUST FREIGHT LIMITED SA»

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des Actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La Société a pour objet:

- Transport de marchandises
- Agence en douane
- La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 FBU (Un million de francs Burundais). Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune. Il est réparti comme suit :

- DUSABE Chance : 700.000 FBU
soit 70 parts
- NDAYIZEYE Félix : 150.000 FBU
soit 15 parts
- BAMBONYIRUGU Pacifique : 150.000 FBU
soit 15 parts.

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des Actionnaires.

Article 7

La société peut être dissoute par décision des Actionnaires.

CHAPITRE III**CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES****Article 8**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV**GERANCE ET FONCTIONNEMENT****Article 10**

La gestion de la société est confiée à un Directeur Général désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Directeur Général de la Société, engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la Direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

ELECTION DE DOMICILE

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2010

Les associés

- DUSABE Chance (sé)
- NDAYIZEYE Félix (sé)
- BAMBONYIRUGU Pacifique (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quinzième jour du mois de février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu:

DUSABE Chance, NDAYIZEYE Félix et BAMBONYIRUGU Pacifique

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les

conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 15/02/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de la Société TRUST FREIGHT LIMITED S.A ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- DUSABE Chance (sé)
- NDAYIZEYE Félix (sé)
- BAMBONYIRUGU Pacifique (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/566/2010 du volume 8 de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 16/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent vingt six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/2949/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIETE TRUST FREIGHT LIMITED SA**

En date du 15/02/2010, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société TRUST FREIGHT LIMITED SA, dont l'unique point figurant à l'ordre du jour est la nomination du gestionnaire de la Société TRUST FREIGHT LIMITED SA.

Résolution Unique

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Société TRUST FREIGHT LIMITED SA a unanimement décidé que les comptes de la société seront Gérés par Monsieur BAMBONYIRUGU Pacifique.

Fait à Bujumbura, le 15/2/2010

Les Actionnaires

DUSABE Chance (sé)

NDAYIZEYE Félix (sé)

BAMBONYIRUGU Pacifique (sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 16/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent vingt sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 500

Quittance : 45/2948/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**CENTRE D'ETUDES MEDICO-SANITAIRES
« CEMES »**

STATUTS

Entre les soussignés :

- Pr. Gabriel NDAYISABA,
- Dr. Jules CAPITAINÉ,
- Dr. Denise NTUNGA et
- Mme Liliane NTIBAHEZWA.

Il est convenu de créer une société anonyme régie par loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

Il est formé une société anonyme dénommée « Centre d'Etudes Médico-Sanitaires » CEMES en sigle, ci-après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires. Des succursales, bureaux, sièges administratifs, dépôts ou agences peuvent être établis par décision du même organe tant au Burundi qu'à l'étranger.

Objet

Article 3

La société a pour objet au Burundi et à l'étranger :

- Etudes de faisabilité et de réhabilitation des centres hospitaliers, des unités de production pharmaceutiques, et des centres de soins.
- Enquêtes épidémiologiques de santé publique
- Formation des professionnels de la santé
- Fourniture des produits pharmaceutiques et du matériel médico-chirurgical
- Audit technique et expertise des centres hospitaliers, des unités de production pharmaceutique et des centres de soins
- Tout autre service relatif à la santé.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions de francs Bu (3.000.000 Fbu). Il est représenté par 20 actions d'une valeur nominale de 150.000Fbu chacune. Il est intégralement souscrit et libéré en numéraire. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

Dr. Gabriel NDAYISABA : 8 actions ;
 Dr. Jules CAPITAINE : 8 actions ;
 Dr. Denise NTUNGA : 2 actions ;
 Mme Liliane NTIBAHEZWA : 2 actions ;

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales Ordinaires. En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jour avant la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires appelés à statuer sur le projet. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des Actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises. Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le

cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un Transfer constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblée Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux administrateurs actionnaires au moins nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat d'un renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine

assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 19

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-

verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signé par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le conseil d'administration est des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Article 23

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut s'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, par le président de celui-ci et le directeur général.

Article 26

Le conseil d'administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le directeur général peut piser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 27

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenu le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires par voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vue de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois. En cas de prorogation,

tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix. Aucune proportion faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article 37 ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'assemblée générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présents lorsqu'elle décide:

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la

proposition des titres réunis. Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'assemblée générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le conseil d'administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir

aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels des amortissements doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou une partie du bénéfice, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un rapport à nouveau. Le solde est reparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixé par le conseil d'administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le / /2010

Les soussignés

- Dr. Gabriel; NDAYISABA Médecin (sé)
- Dr. Jules CAPITAIN, Pharmacien (sé)
- Dr. Denise NTUNGA, Médecin (sé)

- Mme Liliane NTIBAHEZWA, Maîtrise en Relations Internationales (sé).

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le onzième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura a comparu :

Pr. Gabriel NDAYISABA, Dr. Jules CAPITAIN, Dr. Denise NTUNGA et Mme Liliane NTIBAHEZWA en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et Mme Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Anonyme dénommée CENTRE D'ETUDES MEDICO-SANITAIRES en sigle « CEMES », au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Dr. Gabriel NDAYISABA (sé)
Dr. Jules CAPITAIN (sé)
Dr. Denise NTUNGA (sé)
Mme Liliane NTIBAHEZWA (sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (sé)
Mr. MATESO Justin (sé)

Notaire

SINDIHEBURA Herménégilde (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/075 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Correction des statuts	10 000
Total	41.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 16/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent vingt huit.

Dépôt : 20 000
Copies : 3.300

Quittance : 45/2950/C

La préposée au registre de commerce
Régine NISUBIRE (sé)

**CESD (CENTRE D'ETUDES ET DE
DEVELOPPEMENT DES STATISTIQUES),
S.A.**

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. BUKURU Lydia
2. NDARUSANZE Alain Didier
3. BIZOZA André

Il est convenu ce qui suit:

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

Il est formé une société anonyme dénommée CESD (Centre d'Etudes et de Développement des Statistiques) S.A.

Siège

Article 2

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet

Article 3

La société a pour objet l'étude, la formation et le développement de la statistique. Elle procédera à l'importation et à l'exportation des biens liés à son activité.

La Société pourra accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La Société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière de nature à favoriser son plein développement.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) francs burundais. Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de quinze mille (15.000) francs burundais chacune. Il est intégralement souscrit et libéré dans les limites fixées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- BUKURU Lydia: 34 actions
- NDARUSANZE Alain Didier: 33 actions
- BIZOZA André: 33 actions

Les actions sont nominatives.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Article 8

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Article 9

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 10

La cession d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 11

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Article 12

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Article 13

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Article 14

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Article 15

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire.

Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Article 16

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Obligations

Article 17

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Article 18

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Article 19

La masse des obligataires est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

Article 20

Ne peuvent être choisis comme représentants d'un obligataire ou de la masse des obligataires

- 1° La société ;
- 2° les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société;
- 3° les Administrateurs, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au 2°;
- 4° les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Article 21

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 22

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Article 23

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION-GESTION

Conseil d'Administration

Article 24

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs

actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocable par elle.

Article 25

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Article 26

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 27

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 28

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Article 29

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 30

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Direction Générale

Article 31

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Article 32

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion, pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 33

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Article 34

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Convention des dirigeants avec la société

Article 35

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, administrateurs, Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs

ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, ou Directeur Général.

Article 36

L'actionnaire, l'administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 37

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 38

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 39

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de

mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Article 40

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Article 41

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 42

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 43

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur désigné par ses pairs.

Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 44

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 45

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un administrateur ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaire aux comptes

Article 46

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes.

Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération. Il est en tout temps révocable par elle.

Article 47

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 48

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 49

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Article 50

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 51

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

Article 52

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Article 53

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Article 54

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements et des provisions nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit un report à nouveau.

Le solde est réparti également entre les actions.

Article 55

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII**DISSOLUTION-LIQUIDATION****Article 56**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 57

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII.**DISPOSITIONS FINALES****Article 58**

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 04/02/2010.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le douzième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

BUKURU Lydia, NDARUSANZE Alain Didier et BIZOZA André tous représentés par BUKERA Mélance en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeannine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 04/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Centre d'Etudes et de Développement des Statistiques "CESD" S.A. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- BUKURU Lydia représenté
Par BUKERA Mélance (sé)

- NDARUSANZE Alain Didier
Représenté par BUKERA Mélance (sé)
- BIZOZA André représenté
Par BUKERA Mélance (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeannine (sé)
NSABIMANA Lydwine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/563/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais

Original	7.000
Expédition (3 000 x 12)	36 000
Confection des statuts	10.000
Total :	53.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 16/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent vingt neuf

Dépôt : 20 000

Copies : 4900

Quittance : 45/2953/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

BESD (Bureau d'Etudes Statistiques et Démographiques, S.A.)

STATUTS

Entre les Soussignés :

- NIYONDIKO Dominique
- KAMARO Pierre
- TIRORYINKA Lisette

Il est convenu ce qui suit:

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

Il est formé une société anonyme dénommée BESD (Bureau d'Etudes Statistiques et Démographique) S.A.

Siège

Article 2

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet

Article 3

La société a pour objet l'étude, la formation et le développement de la statistique. Elle procédera à l'importation et à l'exportation des biens liés à son activité.

La Société pourra accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La Société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière de nature à favoriser son plein développement.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) francs burundais. Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de quinze mille (15.000) francs burundais chacune. Il est intégralement souscrit et libéré dans les limites fixées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1. NIYONDIKO Dominique : 49,5 actions
2. KAMARO Pierre : 49,5 actions
3. TIRORYINKA Lisette : 1 action

Les actions sont nominatives.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Article 8

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Article 9

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 10

La cession d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 11

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Article 12

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Article 13

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Article 14

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Article 15

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire.

Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Article 16

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Obligations

Article 17

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Article 18

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Article 19

La masse des obligataires est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

Article 20

Ne peuvent être choisis comme représentants d'un obligataire ou de la masse des obligataires

- 1° La société ;
- 2° les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société;
- 3° les Administrateurs, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au 2°;
- 4° les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Article 21

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 22

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Article 23

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION-GESTION

Conseil d'Administration

Article 24

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocable par elle.

Article 25

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Article 26

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 27

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 28

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Article 29

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 30

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Direction Générale**Article 31**

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Article 32

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion, pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 33

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Article 34

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Convention des dirigeants avec la société**Article 35**

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, administrateurs, Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs

ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, ou Directeur Général.

Article 36

L'actionnaire, l'administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 37

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 38

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 39

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de

mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Article 40

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non -actionnaire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Article 41

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 42

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 43

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur désigné par ses pairs.

Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 44

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 45

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un administrateur ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V**CONTROLE DE LA SOCIETE****Commissaire aux comptes****Article 46**

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes.

Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération. Il est en tout temps révocable par elle.

Article 47

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 48

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI**INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION****Article 49**

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Article 50

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 51

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

Article 52

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Article 53

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Article 54

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements et des provisions nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit un report à nouveau.

Le solde est réparti également entre les actions.

Article 55

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII.

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 56

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 57

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS FINALES

Article 58

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 04/02/2010.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le douzième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NIYONDIKO Dominique, KAMARO Pierre et TIRORYINKA Lisette tous représentés par BUKERA Mélance en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeannine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets daté du 04/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Bureau d'Etude Statistique et Démographiques "BESD" S.A. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

- NIYONDIKO Dominique représenté
Par BUKERA Mélance (sé)
- KAMARO Pierre
Représenté par BUKERA Mélance (sé)
- TIRORYINKA Lisette représenté
Par BUKERA Mélance (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeannine (sé)
NSABIMANA Lydwine (sé)

Le Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/562/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3 000 x 12) :	36 000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
Total :	53.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 16/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent trente.

Dépôt : 20 000

Copies : 4900

Quittance : 45/2954/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE D'ASSISTANCE DES VICTIMES
D'ACCIDENT DE ROULAGE S.U.R.L
«SOVIAR»**

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Madame NIYOMWUNGERE Claudine sous la dénomination sociale : Société d'assistance des Victimes d'accident de Roulage, en sigle «SOVIAR », une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Publiques et Privées.

Article 2

La société a pour objet :

- Assistance technique et juridique aux victimes d'accident de roulage
- Conseil en matière d'assurance
- Courtage

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs burundais (1.000.000 FBUs).

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix .mille francs chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en

toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle

n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura

Fait à Bujumbura, le 15 Février 2010

NIYOMWUNGERE Claudine (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quinzième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NIYOMWUNGERE Claudine en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDI-

GIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 15/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la société dénommée Société d'Assistance des Victimes d'Accident de Roulage "SOVIAR" surl»

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

NIYOMWUNGERE Claudine (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/631/2010 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 17/2/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent trente et un

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/2969/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE ETABLISSEMENT MUKTA IMPEX

En date du 16/02/2010, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ETABLISSEMENT MUKTA IMPEX SU dont trois points figuraient à l'ordre du jour à savoir :

1. La transformation de la société
2. L'Extension de l'objet social de la société
3. La Cession d'Actions

Décisions

1. L'Associé unique décide que dorénavant, la société ETABLISSEMENTS MUKTA IMPEX SU prend la dénomination suivante : ETABLISSEMENTS MUKTA IMPEX ADWORLD SPRL
2. L'Associé unique décide qu'en plus de son objet social, la société ETABLISSEMENTS MUKTA IMPEX SPRL s'occupera de la publicité et des Imprimés.
3. L'Associé unique décide de céder cinquante pour cent (50%) des parts qu'il

détient dans la société à Monsieur SUNIL SHARMA.

Fait à Bujumbura, le 16/02/2010

Mr. UPPALAPADU PRATHAKOTA VIJAYA MOHAN REDDY (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le seizième jour du mois de février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur UPPALAPADU PRATHAKOTA VIJAYA MOHAN REDDY ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 16/02/2010, comportant un feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Etablissement MUKTA IMPEX SU ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

UPPALAPADU PRATHAKOTA VIJAYA
MOHAN REDDY (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/599/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3 000 x 4) :	12.000
Confection :	<u>10.000</u>
Total :	29.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 17/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent trente deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/2977/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENTREPRISE DE COMMERCE ET DE CONSTRUCTION « ECOCO » en Abrégée- S.P.R.L »

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

Entre les soussignés :

- Monsieur NDEREYIMANA Hilaire
- Monsieur NAMAGANI François

Tous, résidant à Ngozi, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée Régie par la loi Burundaise.

Article 2

Elle prend la dénomination de : Entreprise de Commerce et de Construction « ECOCO en Abrégée-S.P.R.L ».

Article 3

Le siège social est établi à Ngozi. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 5

La société a pour objet :

- La surveillance des projets de construction ;
- L'étude et l'exécution des travaux de Génie civil (des routes, ponts et bâtiments) ;
- Adduction en eux potable ;
- La Menuiserie ;
- L'importation, l'exportation ;
- La fabrication et la commercialisation des matériaux de construction
- Le Commerce général.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 6**

Le capital social est fixé à Cinq millions de francs (5.000.000 Fbu) représenté par Cinquante parts sociales de cent mille francs chacune.

Article 7

Les Cinquante parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Monsieur NDEREYIMANA Hilaire : souscrit au capital à concurrence de 2.500.000FBU, représentés par 25 parts.
- Monsieur NAMAGANI François : souscrit au capital à concurrence de 2.500.000FBU, représentés par 25 parts.

Article 8

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 9

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 12

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 13**

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 14

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV**ECRITURES SOCIALES****Article 15**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formés par le même gérant.

Article 16

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 17

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 18

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 19

La perte de la moitié du capital fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 20

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation »

Article 21

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 22

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 24

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 25

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 26

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds

complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 27

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignation et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de NGOZI restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Ngozi, le 06/10/2008

Les Actionnaires

- Monsieur NDEREYIMANA Hilaire (sé)
- Monsieur NAMAGANI François (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le seizième jour du mois de Février devant Nous, Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi, ont comparu :

Mr NDEREYIMANA Hilaire et Mr NAMAGANI François respectivement Directeur Gérant et Directeur Technique de l' « ENTREPRISE DE COMMERCE ET DE CONSTRUCTION-ECOCO en présence de Monsieur SENDEGEYA Anthère et Monsieur NSABIMANA Alexandre, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatre feuillets portant la date du six Octobre 2008 pour les statuts et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE L'ENTREPRISE DE COMMERCE ET DE CONSTRUCTION-ECOCO en abrégée-S.P.R.L. ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent

acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

1. Mr NDEREYIMANA Hilaire
Directeur Gérant (sé)
2. Mr NAMAGANI François
Directeur Technique (sé)

Les témoins

SENDEGEYA Anthère (sé)
NSABIMANA Alexandre (sé)

Notaire

Maître KUBWIMANA Vincent (sé)
Enregistré par nous, Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi aux jour, mois et an que

dessus, sous le numéro M/033/2010 du volume Trois de notre office.

Etat des frais :

Rédaction :	10 000
Passation d'acte :	7.000
Expédition (3 000 x 7) :	21.000
Total :	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 18/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent trente trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 45/2986/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

LA SOCIETE DIGITAL PRINTING CENTER S.P.R.L

STATUTS

Entre les soussignés :

- SAKUBU Sixte
- IRUTINGABO Dieudonné

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créée une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présentes statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de «**DIGITAL PRINTING CENTER SPRL** »

Article 2

La Société a pour objet :

- La promotion des technologies de l'information et de communication dans tous les domaines de la vie publique et privées.
- Etudes et consultances dans les domaines clés de la vie publique et privées notamment la technologie de l'information,
- La participation directe ou indirecte dans les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par la création des sociétés

nouvelles d'apports, de souscription ou de fusion,

- L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés.

La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000FBU. Il est représenté par 300 parts d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

- SAKUBU Sixte: 1.500.000FBU, soit 150 parts
- IRUTINGABO Dieudonné: 1.500.000FBU, soit 150 parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur -Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée.

Le Directeur-Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale.

Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts

sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI :

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille dix le huitième jour du mois de Février

Les Associés

- SAKUBU Sixte (sé)
- IRUTINGABO Dieudonné (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur SAKUBU Sixte et Monsieur IRUTINGABO Dieudonné ;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du

08/02/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société DIGITAL PRINTING CENTER SPRL ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr SAKUBU Sixte (sé)

Mr IRUTINGABO Dieudonné (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/452/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection de l'Acte :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 18/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent trente quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/2987/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DE FRUITROPIC**

OBJET

Augmentation du Capital social

Ce vendredi le 29/01/2010, tous les actionnaires de FRUITROPIC se sont réunis et ont décidé d'augmenter le capital social.

Les articles 5 et 6 des statuts de FRUITROPIC sont ainsi modifiés :

Article 5

Le capital social a été porté à 30.000.000 Fbu (trente million de franc burundais).

Il est représenté par 1000 actions d'une valeur nominale de 30.000 Fbu chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

NKURUNZIZA CHRISTOPHE : 9.300.000 FBU
soit 310 actions

NIYIKORA CHRISTOPHE : 6.300.000 FBU soit
210 actions

NZOHABONAYO ALINE : 8.100.000 FBU soit
270 actions

UWIMANA BLONDINE : 6.300.000 FBU soit
210 actions

Etaient présents :

- NKURUNZIZA CHRISTOPHE (sé)
- NIYIKORA CHRISTOPHE (sé)
- NZOHABONAYO ALINE (sé)
- UWIMANA BLONDINE (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NKURUNZIZA Christophe en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 29/01/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de FRUITROPIC »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NKURUNZIZA Christophe (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/440/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 4) : 12 000
19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 18/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent trente cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/2989/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION AMENAGEMENT ET HYDRAULIQUE, E.C.A.H, en sigle-SPRL

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la loi n°1/2002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La Société prend la dénomination sociale de : Entreprise de construction Aménagement et Hydraulique, E.C.A.H, en sigle – S.P.R.L.

Elle est désignée par les termes : La Société ;

Article 2

Le siège de la Société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale. La Société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour objet :

- Construction et Aménagement.

- Toute activité connexe à l'objectif principal.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à 3.000.000 Fbu. Il est représenté par 3.00 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 Fbu chacune.

Le capital se trouve intégralement souscrit et libéré du tiers (1/3) à la création de la Société.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7

Les associés ne sont pas responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmission n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des associés tenu au siège social de la société.

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 10

Les Associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société, sauf accord préalable de l'autre associé.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION-GESTION

Article 11

La Société est gérée conjointement par les associés ou séparément. Néanmoins la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par les associés en dehors de la Société.

Article 12

Le Directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 16

La gestion journalière de la Société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 17

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 18

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE-CONTROLE

Article 19

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1^{er} exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 20

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 21

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales, dans les limites et

selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V

MODIFICATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société. La convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'aux 2/3 des voix.

Article 23

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 24

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 25

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 11/8/2009

Les associés

- Monsieur SINZOBAKWIRA Jérôme (sé)
- Monsieur BARIKORE Juvénal (sé)
- Monsieur RUTEGEKA Jean Claude (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le onzième jour du mois d'Août, devant Nous Maître BARAHIRAGE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 Avenue de la Révolution, Appartement n°1, représenté par Maître RUDARAGI Didace ont comparu :

Messieurs SINZOBAKWIRA Jérôme,
RUTEGEKA Jean Claude et BARIKORE Juvénal ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NIYONZIMA Daphrose, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du onze Août deux mille neuf comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : Entreprise de Construction, aménagement et hydraulique « E.C.A.H ». ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur SINZOBAKWIRA Jérôme (sé)

Monsieur BARIKORE Juvénal (sé)

Monsieur RUTEGEKA Jean Claude (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame NIYONZIMA Daphrose (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1636/2009 du volume onze de notre office.

Etat des frais :

Original : 7.000
Expédition (3.000 x6) : 18.000
Vérification des statuts : 10.000
35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le n° Neuf mille huit cent trente six

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/2991/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

LA SOCIETE EVN BURUNDI S.U

STATUTS

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/ 002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1

La société est dénommée «EVN BURUNDI S.U».

Article 2

La Société a pour objet :

- Consultance Industrielle
- Etude et réalisation d'Implantation d'équipements dans le secteur aéronautique et dans le secteur de la sûreté et sécurité aéroportuaire et portuaire ou autres.
- Vente d'équipements, des pièces de rechange et maintenance d'équipements.
- Import- Export.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions francs Burundais (2.000.000 FBU).

CHAPITRE III

GERANCE-FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V

**EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE-BILAN-
REPARTITION-RESERVES**

Article 10

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

**MODIFICATION-DISSOLUTION-
LIQUIDATION**

Article 12

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2010

L'Associée Unique

VERHAEGHE DE NAEYER ERIC M.V.G (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-huitième jour du mois de février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur VERHAEGHE DE NAEYER ERIC M.V.G ;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/02/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société EVN BURUNDI S.U** ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr VERHAEGHE DE NAEYER ERIC M.V.G (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/644/2010 du volume 8 de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 19/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent trente huit.

Dépôt : 20 000
Copies : 2 500
Quittance : 45/9767/C

La préposée au registre de commerce
Régine NISUBIRE (sé)

DELTATECHS, Sprl

STATUTS

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination :
« DELTATECHS. » sprl.

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura-KININDO.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La société a principalement pour objet : tout commence de biens et services, l'entreprise générale d'électricité hydraulique, l'adduction d'eau potable, les travaux de bâtiments etc...

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de deux millions de francs burundais (2.000.000 FBU)

réparti en 200 parts de 10.000FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées à l'auteur de 50%.

Elles sont réparties comme suit :

- DELTATECHS : 1.600.000 FBU soit 80%
- MUKAMWEZI Cynthia : 400.000 FBU soit 20%

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les

héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablir l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignation et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Les Soussignés :

- DELTATECHS : Société de nationalité américaine résidant à NEWYORK Delaware USA (sé)
- MUKAMWIZA Cynthia de nationalité Rwandaise résidant à Kampala-Uganda (sé)

Fait à Bujumbura, le 17/02/2010

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, les dix septième jours du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

DELTATECHS et MUKAMWIZA Cynthia en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillet daté du 17/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée DELTATECHS SPRL ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. DELTATECHS (sé)
2. MUKAMWIZA Cynthia (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/684/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 9) :	27 000
Confection des statuts	10.000
	<u>44.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 19/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent trente neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance : 45/9757/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé).

SOCIETE « SHUMUK ALUMINIUM BURUNDI » Sprl**STATUTS**

Entre les soussignés :

- SHUKLA MUKESH BABUBHAI représenté par PATEL RAJNIKANT CHIMANLAL, Passeport n°B 0660337

délivré le 25.02.2008 à Kampala de nationalité ougandaise, résident en Ouganda.

- PATEL RAJNIKANT CHIMANLAL, Passeport n°F1533266, délivré le 18.11.2005 à Kampala de nationalité indienne résident à Kigali.

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination « **SHUMUK ALUMINIUM BURUNDI** » S.P.R.L.

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La Société a pour objet :

- Fabrication des produits en aluminium et en acier ;
- Importation et Exportation des produits en aluminium et en acier ;
- Commerce général.

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle peut également s'intéresser par voie d'apports à toute société ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de 15.000.000 FBU réparti en 1.000 parts de 15.000 francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- SHUKLA MUKESH BABUBHAI représenté par PATEL RAJNIKANT CHIMANLAL souscrit au capital à concurrence de 13.500.000 FBU représenté par 13.500 parts soit 90% du capital.
- PATEL RAJNIKANT CHIMANLAL souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU représenté par 1.500 parts soit 10% du capital.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par actes sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer

d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE II

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralités de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant est soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 20

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social ; lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes

antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention «en liquidation».

Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif à l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 35

Le produit de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 37

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2010

ASSOCIES:

1. SHUKLA MUKESH BABUBHAI
représenté par PATEL RAJNIKANT
CHIMANLAL (sé)
2. PATEL RAJNIKANT CHIMANLAL (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-huitième jour du mois de février, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

SHUKLA MUKESH BABUBHAI représenté par PATEL RAJNIKANT CHIMANLAL, Passeport n° BO660337 délivré le 25.02.2008, de nationalité ougandaise.

PATEL RAJNIKANT CHIMANLAL, Passeport n° F1533266 délivré le 18.11.2005 à Kampala, de nationalité indienne.

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur Didace NIMPAGARITSE, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du dix huit février deux mille dix comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE SHUMUK ALUMINIUM BURUNDI » S.P.R.L.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

ECOBANK BURUNDI S.A

SHUKLA MUKESH BABUBHAI représenté par PATEL RAJNIKANT CHIMANLAL (sé)

PATEL RAJNIKANT CHIMANLAL (sé)

Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/124/2010 du volume Un de Notre Office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000x7) x 2:	42.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	59.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro neuf mille huit cent quarante.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance N° 45/9764/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

LA SOCIETE BE KIADY SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

- RAKOTONDRAVELO Wilfred Justin;
- RAJOELISOLO Andrianoroso;
- RUHETAMACUMU Eugène.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présentes statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de «BE KIADY SPRL »

Article 2

La Société a pour objet :

- Etudes, contrôle et surveillance des travaux de BTP (Bâtiments et Travaux Public) ;
- Etude, contrôle et surveillance des travaux hydrauliques ;
- Réalisation des études d'Impact environnementaux, des investissements ;

- Etudes des études économiques des investissements routiers.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés.

La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 900.000FBU.

Il est représenté par 900 parts d'une valeur nominale de 1.000 chacune. Il est réparti dans les proportions suivantes :

- RAKOTONDRAVELO Wilfred Justin: 300 parts soit 300.000FBU ;
- RAJOELISOLO Andrianoroa : 300 parts soit 300.000FBU ;
- RUHETAMACUMU Eugène: 300 parts soit 300.000FBU.

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur -Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur -Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, le 18/02/2010

LES ASSOCIES:

- RAKOTONDRAVELO Wilfred Justin (sé)
- RAJOELISOLO Andrianoroso (sé)
- RUHETAMACUMU Eugène (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-huitième jour du mois de Février ; devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Mr. RAKOTONDRAVELO Wilfred Justin, RAJOELISOLO Andrianoroso et Monsieur RUHETAMACUMU Eugène;

en présence de Mlle. NAHIMANA Nicole et Mr. MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/02/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société BE KIADY SPRL ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. RAKOTONDRAVELO Wilfred Justin (sé)
Mr. RAJOELISOLO Andrianoroso (sé)
Mr. RUHETAMACUMU Eugène (sé)

Les témoins

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)
Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/648/2010 du volume 8 de notre Office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 19/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent quarante et un.

Dépôt: 20.000
Copies: 2.500
Quittance: 45/9708/C

La préposée au registre de commerce
Régine NISUBIRE (sé)

CITYTRADE Sprl**STATUTS**

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE****Article 1**

Elle prend pour dénomination : « **CITYTRADE** » **sprl**, elle a son siège social à Bujumbura et a pour objet les domaines suivants : le commerce général ainsi que les services. Elle est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 2**

La société est dotée d'un capital de dix millions de francs burundais (10.000.000 FBU) réparti en 1.000 parts de 10.000 FBU (dix mille francs burundais) chacune et est partagé entre les associés à hauteur de : HAKIZIMANA Prosper : 5.000.000 FBU soit 50% et IGIRANEZA Anne Gabriella : 5.000.000 FBU soit 50%.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 3**

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

CHAPITRE IV**ASSEMBLEE GENERALE****Article 4**

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale qui se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

CHAPITRE V**ECRITURES SOCIALES****Article 5**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des

pertes et profits est établi par le même gérant.

CHAPITRE VI**DISSOLUTION-LIQUIDATION****Article 6**

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 7

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

CHAPITRE VII**ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE****Article 8**

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social.

Fait à Bujumbura, le 14/12/2009

LES SOUSSIGNES :

- HAKIZIMANA Prosper (sé)
- IGIRANEZA Anne Gabriella P.O (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le seizième jour du mois de décembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

HAKIZIMANA Prosper et IGIRANEZA Anne Gabriella représentée par GISWASWA Evrard en présence de Mlle. NSABIMANA Lyduine et Mme. KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 14/12/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société dénommée CITYTRADE Sprl.** »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- HAKIZIMANA Prosper (sé)
- IGIRANEZA Anne Gabriella
représentée par GISWASWA Evrard (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/5272/2009 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais : 7.000
Expédition (3.000 x 4) : 12.000
Confection des statuts : 10.000
29.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 22/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent quarante deux.

Dépôt: 20.000
Copies: 1.700
Quittance n°: 45/9783/C

La préposée au registre de commerce
Régine NISUBIRE (sé)

LA SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE SKY LEATHER sprl

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Entre les soussignés:

- MUGABE Yassin
- MWEBESA Abdul
- RWAGATARE Emmanuel
- NIYONGABO Fidèle Abdoul

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination : **SKY LEATHER sprl.**

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal :

- L'achat des peaux de vaches, de chèvres et de moutons
- Commerce général
- Import-export
- Services Divers.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions de francs (2.000.000 Fbu) représenté par cent parts sociales de vingt mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- MUGABE Yassin, souscrit au capital à concurrence de 1.200.000 FBU, représentés par 60 parts.
- MWEBESA Abdul, souscrit au capital à concurrence de 300.000 FBU, représentés par 15 parts.
- RWAGATARE Emmanuel, souscrit au capital à concurrence de 300.000 FBU, représentés par 15 parts.
- NIYONGABO Fidèle Abdoul, souscrit au capital à concurrence de 200.000 FBU, représentés par 10 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice sociale, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts

sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

**ELECTION DE DOMICILE –
COMPETENCE**

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 18 février 2010.

LES ASSOCIES:

1. MUGABE Yassin (sé)
2. MWEBESA Abdul (sé)
3. RWAGATARE Emmanuel (sé)
4. NIYONGABO Fidèle Abdoul (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-huitième jour du mois de février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs MUGABE Yassin, MWEBESA Abdul, RWAGATARE Emmanuel et NIYONGABO Fidèle Abdoul;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatre feuillets, portant la date du dix huit février deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée SKY LEATHER, au capital social de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

MUGABE Yassin (sé)

MWEBESA Abdul (sé)

RWAGATARE Emmanuel (sé)

NIYONGABO Fidèle Abdoul (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/481 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3.000 x 7) :	21.000
Correction des statuts :	<u>10.000</u>
Total :	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 22/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent quarante trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance : 45/9788/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

BASH sprl

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monique KIBAMBA MWIZA, femme d'affaires, résident au Burundi ;
- Benjamin RUFAGARI SERUZAMBA, Auditeur, de nationalité rwandaise, résident au Burundi ;

Il est convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée **BASH SPRL**, régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques ainsi que par les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – SIEGE - DUREE

Dénomination

Article 1

Il est créé, sous la dénomination BASH SPRL, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, ci-après désignée « société ».

Objet

Article 2

La société a pour objet :

- Toute activité, d'accueil, hébergement, restauration, information à l'intention des hommes d'affaires et des touristes visitant le Burundi, les pays de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) et les pays de l'East African Community (EAC);
- Toute activité de gestion hôtelière et de restauration ;
- Toute activité d'acquisition, de location, de sous-location, d'évaluation et de gestion de propriétés immobilières ;
- Toute activité de location de matériel roulant ;
- Toute activité de conseil et de gestion en matière de tourisme et activités hôtelières ;
- Toute activité de formation dans les activités hôtelières ;
- Toute activité d'interprétariat (English, French, Langues locales)

- Toute activité de vente de produits de la région à distance (via internet)
- Toute activité de sous-traitance en matière de tourisme et de télécommunications.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière aux affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser son développement.

Siège

Article 3

Le siège est fixé à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'assemblée des associés, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4

La société peut ouvrir dans d'autres localités du pays ou à l'étranger des succursales, bureaux ou agences.

Durée

Article 5

La société est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 BIF (Un million) divisé en 1.000 parts égales d'une valeur nominale de 1.000 BIF chacune réparti entre les soussignés comme suit :

Monique KIBAMBA MWIZA : 900 parts

Benjamin RUFAGARI : 100 parts

Article 7

Le capital social est intégralement souscrit et libéré du tiers, le solde devant l'être dans les deux ans suivants la date de création de la société.

Article 8

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Article 9

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter

de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 10

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufruits et nuspropriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruit comme représentant valable aux assemblées ordinaires et le nu-propriétaire comme représentant valable aux assemblées extraordinaires.

CHAPITRE III

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 11

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 12

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoint et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 13

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à des tiers étrangers à la société, qu'avec un consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer

les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux même ou par décision de justice.

CHAPITRE IV

GÉRANCE

Article 14

La société est gérée par un gérant nommé par un mandat de trois ans renouvelables par les associés par un acte postérieur aux statuts, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Article 15

Le gérant répond de sa gestion devant l'Assemblée Générale des associés.

Il est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 16

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

CHAPITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée.

Article 18

La réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Article 19

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, elles peuvent être prises par consultation écrite des associés. La convocation est faite par le gérant. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou le tiers en capital, peut demander la réunion d'une assemblée.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proposition du capital représenté.

Article 22

Dans les Assemblées Extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

CHAPITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL

Article 23

L'Augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 24

La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Article 25

La société prend fin par :

- L'annulation du contrat de société ;
- La dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé, pour juste motif ;
- Le jugement de mise en liquidation de la société ;
- La cession de tous ses actifs.

Article 26

Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 25 est remplie, les associés doivent se réunir en assemblée générale ordinaire, soit en cession extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

Article 27

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 28

Le liquidateur est responsable ; à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Bujumbura, le

LES SOUSSIGNES:

Monique KIBAMBA MWIZA (sé)

Benjamin RUFAGARI SERUZAMBA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix septième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monique KIBAMBA MWIZA et Benjamin RUFAGARI SERUZAMBA en présence de Mlle. NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 17/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de la société dénommée BASH SPRL.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monique KIBAMBA MWIZA (sé)

Benjamin RUFAGARI SERUZAMBA (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/680/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3.000 x 8) :	24.000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	41.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 22/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent quarante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance : 45/9799/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« LE PAVE» SURL

STATUTS

Mme BUTOYI Perpétue, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par BUTOYI Perpétue, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de « **LE PAVE surl.** ».

Article 2

La société a principalement pour objet la fabrication des pavés.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBU). Il est constitué de 500 parts sociales d'une valeur de 10.000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte Notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de

personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé² unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 19/02/2010

Associée Unique
BUTOYI Perpétue (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix neuvième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

BUTOYI Perpétue en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 19/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société LE PAVE surl.»

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, la

comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

BUTOYI Perpétue (sé)

Les témoins

MUHORAKYEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/736/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3.000 x 8) :	24.000
Confection de l'acte :	<u>10.000</u>
	41.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 23/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent quarante cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance n°: 45/9803/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

BDI VISION SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

1. MINANI Côme,
2. NGENDAKURIYO Evangeline, tous résidant à Bujumbura.

Article 1

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi, notamment par le Décret-loi n°1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales, et par les présents statuts.

TITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 2

La présente société est dénommée « **BDI VISION** », **S.P.R.L.**, ci-après désignée par les termes « la société ».

Article 3

La société a pour objet principal :

- L'importation, la représentation et la vente du matériel de vidéosurveillance SQ-VISION en représentation exclusive suivant contrat de franchise ;
- L'entretien et la réparation du matériel de vidéosurveillance SQ-VISION suivant contrat de franchise.

La société pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de

toute manière licite, dans toute autre entreprise, association ou objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser son objet en respect total du contrat de franchise SQ-VISION.

Article 4

Le siège social de la société est établi à Bujumbura en République du Burundi. Il pourra être transféré en toute autre localité au Burundi ou à l'étranger par simple décision des associés.

Article 5

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à compter du jour de la signature des présents statuts. Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogée successivement dans les conditions prévues par la loi ou sur décision des associés prise dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II

CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Article 6

Le capital social est fixé à BIF 30.000.000 (Trente millions de francs Burundi). Il est divisé en trois cents (300) parts de cent mille (100.000) francs chacune.

Les trois cents parts représentant le capital social sont souscrites, aussi bien contre espèces que contre apports en nature, dans les proportions ci-après :

- Monsieur MINANI Côme souscrit pour 150 parts, soit pour une valeur de Bif

15.000.000 FBU.

- Madame NGENDAKURIYO Evangeline souscrit pour 150 parts, soit pour une valeur de Bif 15.000.000 FBU.

Les parties déclarent et reconnaissent que le capital est libéré dans son intégralité par associé, et que la valeur totale des versements en espèces et des apports en nature représentant BIF 30.000.000 (Trente Millions de Francs Burundi) est dès à présent à la disposition de la Société.

Article 7

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix, chaque part souscrite conférant une voix.

Article 8

Les cessions de parts sociales sont autorisées à tout moment entre associés. Elles sont également autorisées envers les tiers mais avec l'accord des co-associés.

Article 9

Il est tenu au siège de la société un registre de parts sociales. Les déclarations de transfert de parts sont signées par le cédant et l'acquéreur, ainsi que pour tous les co-associés si cela s'avère nécessaire.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Article 11

Les héritiers, représentants ou ayant droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeur de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière ou d'une autre dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux biens sociaux.

Article 12

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur part dans le capital. Toutefois des garanties propres des associés tels que les immeubles peuvent être donnés pour compte de la société,

aux fins de lui permettre de faire face à ses engagements dépassant le capital social vis-à-vis des financiers. Les garanties renforceront les activités de la société en vue de promouvoir et de réaliser un chiffre d'affaire susceptible de produire un bénéfice maxima.

TITRE III

GERANCE

Article 13

La gérance de la société est confiée à un comité de Direction composé de deux membres, à savoir :

1. Monsieur MINANI Côme, Directeur.
2. Madame NGENDAKURIYO Evangeline, Directrice Gérante.

Article 14

Tout acte engageant valablement la société sera revêtu obligatoirement de deux signatures, tant pour les actes d'administration que pour les actes de disposition. Chacun devra signer conjointement avec l'autre.

Pour les affaires courantes, une seule signature d'un membre du comité de Direction suffit, sinon la société n'est engagée et les actes accomplis ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Article 15

Un membre du Comité de Direction pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des tiers moyennant procuration, et fixera leur rétribution éventuelle. La délégation de pouvoir n'est possible en ce qui concerne la Direction comme telle de la société.

Article 16

Le Comité de Direction fixe les attributions et les appointements et indemnités attachés aux mandats, délégation ou missions qu'il confère. Le comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société et tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale.

Article 17

Le mandat du Comité de Direction est déterminé par l'Assemblée Générale.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

L'Assemblée Générale des associés est l'organe souverain de la Société. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents. L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, tant en sessions ordinaires qu'en sessions extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de Janvier. Des Assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

TITRE V

SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 19

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ils sont révocables par la même Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes ont, soit individuellement, soit collectivement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations comptables de la société à l'exclusion des éléments purement techniques ou administratifs. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement ; des documents, livres et généralement de toutes les écritures de la société. Ils doivent rendre compte à l'Assemblée Générale du résultat de leur mission avec propositions qu'ils croient convenables de présenter et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les écritures de la société.

TITRE VI

INVENTAIRE, BILAN, REPARTITION ET LIQUIDATION

Article 20

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution effective de la société et se termine le jour fixé par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 21

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur Gérant, un inventaire Général de l'actif et du passif de la société, un inventaire de tous les biens de la société ainsi qu'un bilan et un compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 22

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés soit tenu au-delà de la mise.

Article 23

Toutes contestations qui s'élèvent pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société, en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. En conséquence, toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu dans ce ressort sans avoir égard au domicile réel.

Article 24

Les dispositions légales impératives et les clauses qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont réputées en faire parti intégrant.

Article 25

Les soussignés font élection de domicile au siège social de la société pour l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2010

MINANI Côme (sé)

NGENDAKURIYO Evangeline (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix huitième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

MINANI Côme et NGENDAKURIYO Evangeline en présence de Mlle. NSABIMANA Lyduine et Mme. KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants

nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 18/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée BDI VISION SPRL.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. MINANI Côme (sé)
2. NGENDAKURIYO Evangeline (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/709/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3.000 x 8) :	24.000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	41.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 23/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent quarante six.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance : 45/9811/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ETABLISSEMENT GOLDEN CASK S.U

STATUTS

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

**DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE ET
OBJET**

Article 1

La société est dénommée « **ETABLISSEMENT GOLDEN CASK S.U** »

Article 2

La Société a pour objet :

- Import-Export
- Commerce Général
- Représentation des sociétés.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à Trois millions de francs Burundais (3.000.000 FBu).

CHAPITRE III

GERANCE-FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société est gérée par l'Associée Unique. Toutefois, l'Associée Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'Associée Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associée Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associée Unique. Si la révocation est décidée sans justice motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associée Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associée Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION-RESERVES

Article 10

L'année comptable commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associée Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

MODIFICATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 12

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associée Unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associée Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associée Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'Associée Unique.

Fait à Bujumbura, le 26/11/2009.

L'Associée Unique

Mr. John ANAND (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt sixième jour du mois de Novembre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu : Monsieur John ANAND;

en présence de Mlle. NAHIMANA Nicole et Mr. MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 26/11/2009, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de l'ETABLISSEMENT GOLDEN CASK S.U »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le

comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. John ANAND (sé)

Les témoins

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/3869/2009 du volume 7 de notre Office.

Etat des frais :

Original : 7.000

Expédition (3.000 x6) : 18.000

Confection de l'Acte : 15.000

Total : 40.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/02/20010 et inscrit au registre ad. hoc sous le n° Neuf mille huit cent quarante sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quittance n°: 45/9816/C

La préposée au Registre de Commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

« OFFICE CONNECT »

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé par NIYUBAHWE Emmanuel, sous la dénomination sociale **OFFICE CONNECT**, une Société Unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet :

- Fourniture de matériels informatiques ;
- Fourniture de consommables informatiques ;
- Consultations informatiques ;
- Installation de différents programmes de gestion.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de FBU (TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDI).

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de cent parts sociales d'une valeur de 30.000 FBU (TRENTE MILLE FRANCS BURUNDI) chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription des parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être

constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associée unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés cet effet.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

TRANSFORMATION

Article 16

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique

Article 17

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 19

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 23/01/2004

NIYUBAHWE Emmanuel (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le vingt-troisième jour du mois de janvier, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu: Monsieur NIYUBAHWE Emmanuel;

En présence de Mme. NIJIMBERE Donat et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce

requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Statuts de la SURL dénommée OFFICE CONNECT, au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

NIYUBAHWE Emmanuel (sé)

Les Témoins Instrumentaires

NIJIMBERE Donat (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/122 du volume dix de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte:	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	<u>18.000</u>
Total :	25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 23/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent quarante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n°: 45/9815/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENTREPRISE D'INTERVENTION EN INFORMATIQUE ET DE FOURNITURES DIVERSES "INFORMATIQ SERVICE HOUSE (INFOS-HOUSE) S.A»

STATUTS

Entre les soussignés :

- NTAMATUNGIRO Ferdinand
- NIYUNGEKO Lambert
- NTAHOMVUKIYE Déo

Il est créé, par les signataires des présents statuts, une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

La société constituée prend la dénomination de **«ENTREPRISE D'INTERVENTION EN INFORMATIQUE ET DE FOURNITURES**

DIVERSES "INFORMATIQ SERVICE HOUSE " (INFOS-HOUSE) S.A».

Elle est ci-après désignée par les termes « la société »

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a principalement pour objet d'offrir des services de toutes natures en maintenance informatique, photocopieuses, électroménager et fourniture de tous produits ou services en rapportant à cet objet.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport,

de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million francs burundais (1.000.000 FBU). Il est représenté par 20 actions d'une valeur nominale de 50 000 FBU (cinquante mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée:

- NTAMATUNGIRO Ferdinand : 350.000 FBU soit 7 actions
- NIYUNGEKO Lambert : 350.000 FBU soit 7 actions
- NTAHOMVUKIYE Déo : 300.000 FBU soit 6 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les proportions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à

statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y

affèrent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur

dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les

employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le directeur général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émarginée

par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à la l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts

(3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Des copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous

quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure . Le surplus disponible sera repartitionné entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2010

LES SOUSSIGNES :

- NTAMATUNGIRO Ferdinand (sé)
- NIYUNGEKO Lambert (sé)
- NTAHOMVUKIYE Déo (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix septième jour du mois de février devant Nous Maître RUDARAG1 Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu

NTAMATUNGIRO Ferdinand, NIYUNGEKO Lambert et NTAHOMVUKIYE Déo en présence de Mlle. NSABIMANA Lyduine et Mme. KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 17/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE ENTREPRISE D'INTERVENTION EN INFORMATIQUE ET DE FOURNITURES DIVERSES "INFORMATIQ SERVICE HOUSE " (INFOS-HOUSE) S.A. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office .

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. NTAMATUNGIRO Ferdinand (sé)
2. NIYUNGEKO Lambert (sé)
3. NTAHOMVUKIYE Déo (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 24/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent quarante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 6.100

Quittance n°: 45/9822/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

L'AGENDA s.a

STATUTS

Madame KARIGIGWA Alphonsine et Messieurs NDIKUMANA Denis, SHINGIRO Darcy de nationalité Burundaise et résidants à Bujumbura, créent une société anonyme dénommée « L'AGENDA s.a » régie par la législation burundaise en vigueur et les présents statuts.

TITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de L'AGENDA et est désignée ci-après par les mots « la société ». Les fondateurs sont désignés ci-après par les mots « associés ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision des associés.

Article 3

La société a pour objet :

- L'audit et les conseils aux entreprises,
- La formation,
- D'effectuer des études et évaluations des projets,
- Contribuer au développement du secteur privé,
- Contribuer à la professionnalisation et au développement de la microfinance,
- Offrir des services divers en papeterie, Bureautique et services connexes (photocopie, reliures,...).

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de sa constitution. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE 2**CAPITAL-ORGANES DIRIGEANTS****Article 5**

Le capital social est fixé à 3.000.000 FBU représentés et divisés en 30 parts d'une valeur de 100.000 FBU chacune.

Article 6

Le capital est entièrement libellé et est réparti de façon suivante :

- Monsieur NDIKUMANA Denis : 1.000.000 FBU soit 10 parts représentant 33,3%
- Madame KARIGIGWA Alphonsine : 1.000.000 FBU soit 10 parts représentant 33,3%
- Monsieur SHINGIRO Darcy : 1.000.000 FBU soit 10 parts représentant 33,3%

Article 7

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans le bénéfice de la société et dans tout l'actif social.

Article 8

Les associés ne sont responsables de leurs pertes qu'à concurrence de leurs parts sociales auxquelles ils ont souscrites.

Article 9

Les parts sociales peuvent être cédées entre vivant ou transmises pour cause de décès soit à un associé, soit à un conjoint, aux ascendants.

Article 10

Aucun associé ou ses héritiers, légataire ou créancier ne peut apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société.

Article 11

La société est gérée par un directeur nommé par les associés et ce, par mandat d'alternance pour un exercice d'une année.

Article 12

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux dont l'Assemblée Générale se réserve la compétence. Sa seule signature engage la société tant envers les associés qu'envers les tiers.

Article 13

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de la société ou en tout autre lieu choisi par les associés. Les délibérations et décisions sont prises à la majorité absolue et en cas d'égalité, c'est la voie du Directeur qui départage. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier les actes qui intéressent la gestion de la société et spécialement en ce qui concerne la liquidation. Elle se tient deux fois par an sur invitation du Directeur.

Article 14

Des Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Directeur ou sur réquisition d'un des associés justifiant leur tenue.

TITRE 3**INVENTAIRE-BILAN****Article 15**

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 16

Il est établi à la fin de chaque exercice, sur initiative du Directeur, le bilan des activités de la société et le compte d'exploitation. Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leur part sociale dans les limites déterminées et prévues par les Assemblées Générales. Les pertes seront également supportées au prorata des apports sans qu'aucun associé ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

TITRE 4**DISSOLUTION-LIQUIDATION-DIVERS****Article 17**

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée à n'importe quel moment. La liquidation est confiée à la commission des liquidateurs déterminée par l'autorité compétente en la matière.

Article 18

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par le présent statut, les parties se référeront à la législation et aux usages en vigueur au Burundi. Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection des domiciles au lieu du siège social avec attribution des compétences aux tribunaux du Burundi. A cet effet, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par le présent statut y seront réputés inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non inscrites.

Fait à Bujumbura, le 26 Décembre 2009

Les associés:

Mr. NDIKUMANA Denis (sé)

Mme. KARIGIGWA Alphonsine (sé)

Mr. SHINGIRO Darcy (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le onzième jour du mois de Février, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NDIKUMANA Denis, Madame KARIGIGWA Alphonsine et Monsieur SHINGIRO Darcy;

en présence de Mlle. NAHIMANA Nicole et Mr. MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 26/12/2009, comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société L'AGENDA SA ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. NDIKUMANA Denis (sé)

Mme. KARIGIGWA Alphonsine (sé)

Mr. SHINGIRO Darcy (sé)

Les témoins

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/526/2010 du volume 8 de notre Office.

Etat des frais:

Original:	7.000
Expédition (3.000 x 9) :	<u>27.000</u>
Total :	34.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 24/02/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille huit cent cinquante.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.700

Quittance : 45/9824/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

C. DIVERS

**ASSIGNATION A PREvenu A DOMICILE
INCONNU (R.P. 926/07)**

L'an deux mille dix, le 26^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence MABANDA,

Je soussigné, NTUMIGOMBA Cassilde, Huissier résidant à MABANDA, ai donné assignation à KABANGA Omar, fils de HAVUGIYAREMYE Gilbert et de BANZUBAZE Consolate, né en 1978 à NCANYI en commune MABANDA, Province MAKAMBA, chauffeur, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, Quartier KINANIRA I.

En fuite depuissans résidence connue, à comparaître devant le Tribunal de Résidence MABANDA, le 29/06/2010 à 8 heures du matin.

Prévention : Avoir à MUTWAZI, en commune MABANDA, Province MAKAMBA, par défaut de précaution causé la mort de NTAVYO Pierre. Fait prévu et puni par l'article 155 C.P.L.II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Et attendu que KABANGA Omar n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, l'huissier, soussigné et affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence MABANDA et une autre publiée dans un journal officiel (LE RENOUVEAU).

Dont acte.

L'Huissier (Sé).

**ASSIGNATION A PREvenu A
DOMICILE INCONNU (R.P. 939/08)**

L'an deux mille dix, le 26^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence MABANDA ;

Je soussigné, NTUMIGOMBA Cassilde, Huissier près le Tribunal de Résidence MABANDA, ai donné assignation à NIBIZI Athanase, fils de NDAYITWAYEKO Adrien et de MINANI Générose ;

En fuite depuis.....sans résidence connue, à comparaître devant le tribunal de Résidence MABANDA, le 29 juin 2010 à 8heures du matin.

Prévention : Homicide involontaire. Art.225 et 226 du C.P.L.II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir,

et attendu que NIBIZI Athanase n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, l'huissier, soussigné et affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence MABANDA et une autre publiée dans un journal officiel (LE RENOUVEAU).

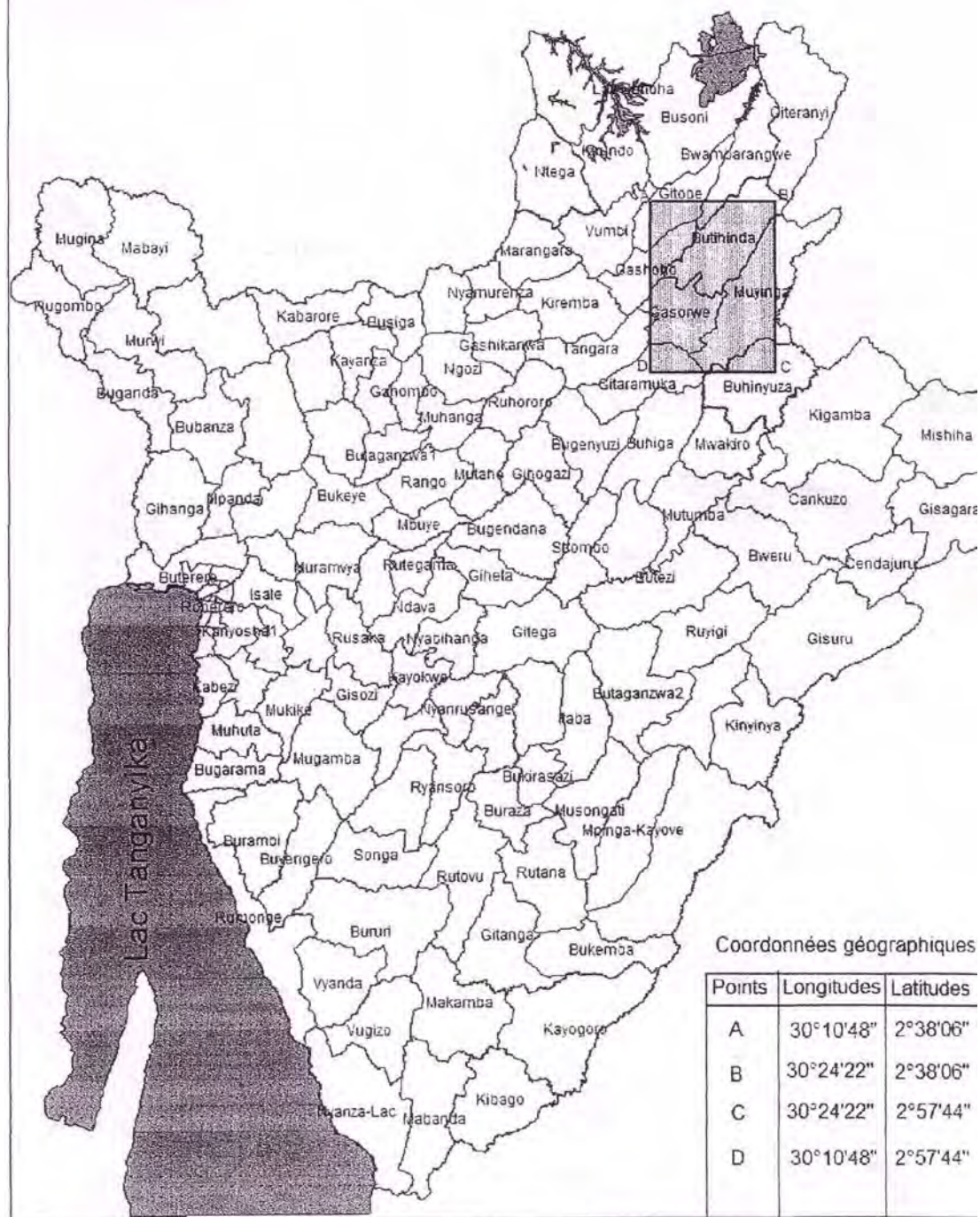
Dont acte.

L'Huissier (Sé).

Carte de localisation du périmètre de Flemish

Superficie: 862,5 Km²

Echelle: 1/1.200.000

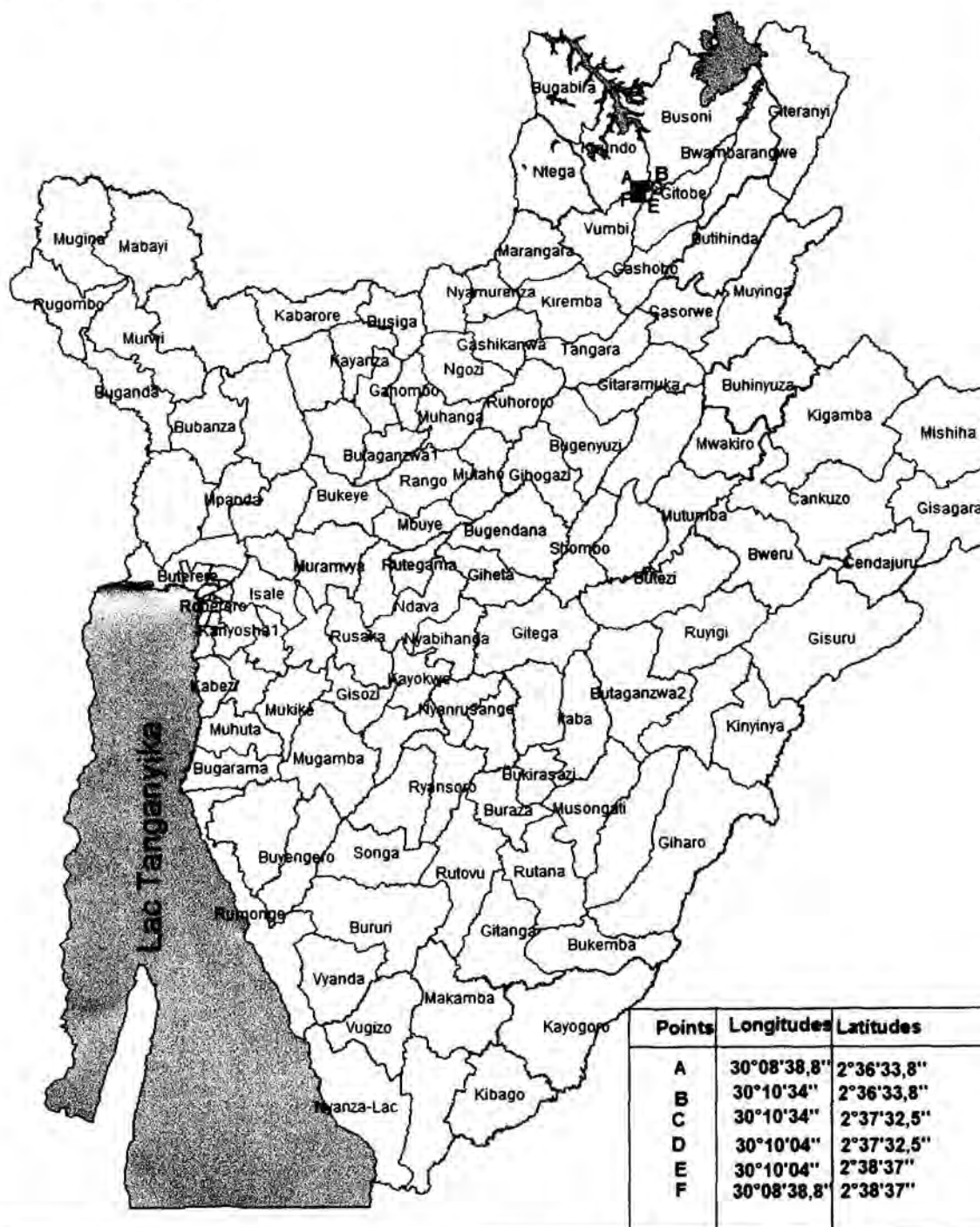


ANNEXE A

Carte de localisation du périmètre de Canika

Superficie: 11,54 Km2

Echelle: 1/1.125.000



ANNEXE A

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.